

Prospectus simplifié

Le 29 novembre 2024

Fonds d'investissement alternatif BMO
BMO Fonds privé à taux stratégique I (série A)

Le fonds d'investissement BMO décrit dans le présent prospectus simplifié est offert par BMO Investissements Inc.

Aucun preneur ferme n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a effectué un examen ou une vérification diligente indépendante de son contenu.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le fonds et les titres du fonds offerts dans le présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Ils ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

Table des matières

Introduction	2
Responsabilité de l'administration d'un OPC.....	5
Évaluation des titres en portefeuille	22
Calcul de la valeur liquidative	25
Souscriptions, échanges et rachats	25
Services facultatifs	31
Frais.....	33
Incidences fiscales	37
Quels sont vos droits?	41
Dispenses et autorisations.....	42
Attestation du fonds et du gestionnaire et promoteur du fonds.....	43
Information propre au Fonds privé à taux stratégique I BMO	45
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?	45
Restrictions en matière de placement.....	50
Description des titres offerts	53
Nom, constitution et historique du fonds	56
Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?.....	56
Méthode de classification du risque de placement	64

Introduction

Dans le présent document, les termes et expressions « **nous** », « **nos** », « **notre** » et le « **gestionnaire** » s'entendent de BMO Investissements Inc. Nous appelons les organismes de placement collectif que nous offrons les « **fonds d'investissement BMO** ». Nous appelons le fonds offert aux termes du présent prospectus simplifié le « **fonds** ». Nous appelons une part ou les parts du fonds une « **part** » ou des « **parts** ». Nous appelons également les parts des « **titres** » et les porteurs de parts, les « **porteurs de titres** ». Nous appelons les organismes de placement collectif, fonds négociés en bourse ou autres fonds d'investissement dans lesquels le fonds peut investir un « **fonds sous-jacent** » ou les « **fonds sous-jacents** ».

Lorsque vous investissez dans le fonds, vous souscrivez des parts d'une fiducie et vous devenez un « **porteur de parts** ».

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Il est divisé en deux parties. La première partie, qui va de la page 2 à la page 42, contient de l'information générale sur le fonds. La deuxième partie, qui va de la page 45 à la page 65, contient de l'information propre au fonds décrit dans le présent prospectus simplifié. Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels déposés;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante tout comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Les documents énumérés précédemment, s'ils sont déposés par le fonds entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du placement aux termes des présentes, sont également réputés intégrés par renvoi aux présentes.

Nous fournissons ces documents sans frais. Vous pouvez aussi avoir accès à ces documents et à d'autres renseignements sur le fonds sur le site Web désigné du fonds pour les documents juridiques et réglementaires à l'adresse www.bmogam.com/ca-fr/ressources/documents-reglementaires ainsi que sur le site Web www.sedarplus.ca.

Si vous souhaitez obtenir un exemplaire de ces documents et avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier, ou pour obtenir de plus amples renseignements sur le fonds, composez sans frais le 1 800 304-7151 ou consultez notre site Web :

En français : www.bmogam.com/ca-fr/investisseur/

In English: www.bmogam.com/ca-en/investor/

Expressions et termes importants

Nous avons fait en sorte que la description du fonds soit facile à comprendre, mais vous rencontrerez quand même certains termes spécialisés. Ainsi, on entend par :

ARC : l'Agence du revenu du Canada;

capitalisation : la capitalisation boursière, soit la valeur d'une société, généralement mesurée en multipliant le prix de ses actions ordinaires par le nombre d'actions en circulation;

CEI : le comité d'examen indépendant du fonds;

CELI : un compte d'épargne libre d'impôt;

CELIAPP : un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;

couverture : une opération conclue afin de limiter le risque;

CPG : un certificat de placement garanti;

dérivés : des placements spécialisés comme les contrats à terme de gré à gré et standardisés, les options et les swaps, dont la valeur est fondée sur la valeur d'un autre placement, appelé placement sous-jacent. Veuillez vous reporter à la page 15 pour de plus amples renseignements;

échéance : la date à laquelle un placement, tel qu'une obligation ou un dérivé, doit être remboursé;

ESG : environnement, société et gouvernance;

FERR : un fonds enregistré de revenu de retraite;

fiduciaire : BMO Investissements Inc., à titre de fiduciaire du fonds;

FNB : fonds négocié en bourse;

fonds : l'organisme de placement collectif offert aux termes du présent prospectus simplifié;

fonds d'investissement BMO : tous les organismes de placement collectif offerts par BMO Investissements Inc., à titre de gestionnaire;

fonds sous-jacents : des organismes de placement collectif, des FNB ou d'autres fonds d'investissement dans lesquels le fonds peut investir;

FRRI : un type de FERR qui peut être utilisé pour détenir des fonds de retraite immobilisés;

FRV : un type de FERR qui peut être utilisé pour détenir des fonds de retraite immobilisés;

gain en capital : en général, le montant de l'augmentation de la valeur d'un placement depuis son achat. Un gain en capital est réalisé lorsque le placement est vendu. Les gains en capital nets sont les gains en capital une fois les pertes en capital déduites;

gestionnaire ou nous : BMO Investissements Inc., filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque de Montréal;

jour d'évaluation : chaque jour où la TSX est ouverte ou tout autre moment que nous désignons à l'occasion comme un jour d'évaluation à l'égard d'un fonds donné;

liquidité : la capacité du fonds à acheter et à vendre un titre, comme une action ou une obligation. Plus c'est facile, plus le placement est liquide;

Loi de l'impôt : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version actuellement en vigueur et tels qu'ils peuvent parfois être modifiés;

part ou **parts** : une part ou les parts de certains fonds;

porteurs de parts : les porteurs de parts du fonds. Les investisseurs du fonds sont considérés comme des porteurs de parts;

porteurs de titres : les porteurs d'actions ou de parts;

prix de base rajusté (« PBR ») : le prix d'un titre rajusté conformément à la Loi de l'impôt;

ratio des frais d'opérations (« RFO ») : le ratio des frais d'opérations désigne le total des commissions et autres frais d'opérations de portefeuille, exprimé sous forme de pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne de chaque série du fonds;

ratio des frais de gestion (« RFG ») : le ratio des frais de gestion désigne les frais de gestion et les charges d'exploitation (à l'exclusion des commissions et autres frais d'opérations du portefeuille) exprimés sous forme de pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne de chaque série du fonds, et est calculé en fonction de tels frais et charges;

REEE : un régime enregistré d'épargne-études;

REEI : un régime enregistré d'épargne-invalidité;

REER : un régime enregistré d'épargne-retraite;

régime enregistré : un REER, un FERR (notamment un FRV ou un FRRI), un REEI, un REEE, un CELI, un RPDB ou un CELIAPP;

Règlement 81-102 : le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié ou remplacé à l'occasion;

Règlement 81-107 : le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié ou remplacé à l'occasion;

remboursement de capital (un « RC ») : en règle générale, le fonds peut choisir de verser une distribution qui constitue un RC. En outre, une fiducie de fonds commun de placement est réputée faire une distribution qui constitue un RC si elle distribue plus que son revenu net et ses gains en capital nets réalisés. Dans l'un ou l'autre des cas, une distribution qui constitue un RC ne fait pas partie de votre revenu imposable, mais réduit plutôt le PBR des titres à l'égard desquels elle est versée. Au moment de faire racheter vos titres, vous pourriez réaliser un gain en capital plus important (ou une perte en capital plus petite). Si le PBR de vos titres est réduit pour s'établir à moins de zéro alors que vous détenez toujours ces titres, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital immédiat correspondant au montant négatif et votre PBR sera augmenté pour s'établir à zéro. Une distribution qui constitue un RC ne doit pas être confondue avec le rendement du capital investi ou le « rendement ». Vous ne devriez pas tirer de conclusion sur le rendement des placements du fonds en vous fondant sur le montant de cette distribution;

sans frais d'acquisition : le fait qu'aucuns frais d'acquisition ou de rachat ne sont payés par les investisseurs à la souscription ou au rachat de titres de série A;

série FNB : une série de titres négociés en bourse offerte par certains fonds d'investissement BMO;

séries OPC : toutes les séries de titres d'un fonds d'investissement BMO, sauf une série FNB;

titres : parts ou actions;

titres à revenu fixe : des titres qui rapportent un taux d'intérêt fixe. Il s'agit habituellement d'obligations d'États et de sociétés;

TSX : la Bourse de Toronto;

valeur liquidative : la valeur liquidative du fonds ou la valeur liquidative par titre de chaque série de titres du fonds, établie conformément aux actes constitutifs du fonds;

volatilité : le degré d'incertitude ou de risque lié à l'ampleur des fluctuations de la valeur d'un titre. Une volatilité élevée signifie que la valeur d'un titre est susceptible de se situer dans une large fourchette de valeurs. La variation du cours du titre peut donc être beaucoup plus prononcée, à la hausse ou à la baisse, que celle d'un titre dont la volatilité est plus faible.

Responsabilité de l'administration d'un OPC

Vous trouverez, dans la présente rubrique, des renseignements sur les sociétés prenant part à la gestion du fonds ou à la prestation de services à celui-ci.

Gestionnaire

À titre de gestionnaire du fonds, nous prenons en charge la gestion et l'administration quotidiennes du fonds ainsi que de son portefeuille de placements, conformément aux documents constitutifs du fonds (c.-à-d. la déclaration de fiducie). De plus, nous sommes le placeur principal du fonds. Nous sommes à l'origine de la création du fonds et nous pouvons être considérés comme le promoteur du fonds. L'adresse de notre siège social et bureau principal est la suivante :

100, rue King Ouest, 43^e étage
Toronto (Ontario) M5X 1A1

1 800 304-7151
fonds@bmo.com

Si vous avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier, ou pour de plus amples renseignements sur le fonds, vous pouvez adresser vos questions à notre bureau d'administration en nous téléphonant au numéro sans frais 1 800 304-7151 ou en consultant notre site Web à l'adresse www.bmogam.com/ca-fr/investisseur/.

L'adresse de notre bureau d'administration est la suivante :

250, rue Yonge, 8^e étage
Toronto (Ontario) M5B 2M8

Contrat de gestion

Le contrat de gestion cadre modifié et mis à jour en date du 25 août 2023, avec l'annexe A modifiée et mise à jour en date du 29 novembre 2024, l'annexe B modifiée et mise à jour en date du 29 novembre 2024 et l'annexe C modifiée et mise à jour en date du 29 novembre 2024, à l'égard du fonds (comme cela est défini à la rubrique *Nom, constitution et historique du fonds*, à la page 56) (le « **contrat de gestion cadre** »), prévoient la manière dont nous devons gérer les opérations quotidiennes du fonds, superviser les placements

du fonds, aider à la gestion de l'investissement et du réinvestissement des actifs et placer, ou faire en sorte que soient placés, les titres du fonds. Le contrat de gestion cadre prévoit également que nous avons droit à des frais de gestion en échange de nos services. Nous agissons pour le compte du fiduciaire du fonds et sous sa surveillance. Le contrat de gestion cadre peut être résilié en tout temps par le fonds ou par nous à l'égard du fonds au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours.

Nous faisons de notre mieux pour aider le fonds à effectuer des placements adéquats qui respectent ses objectifs et stratégies de placement. Nous avons l'obligation d'agir de façon juste et raisonnable dans le cadre de toutes nos responsabilités en matière de gestion.

Nous pouvons retenir les services d'experts pour donner des services de conseils en valeurs ou de gestion de portefeuille au fonds. Nous pouvons également désigner des dirigeants ou des employés du fonds et les rémunérer.

Nous pouvons retenir les services de courtiers inscrits pour placer les titres du fonds auprès du public.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

La liste suivante présente le nom des administrateurs et des membres de la haute direction de BMO Investissements Inc., ainsi que leur ville de résidence et leurs poste actuel et fonctions exercées auprès de BMO Investissements Inc. :

Nom et ville de résidence	Fonctions auprès du gestionnaire
NELSON C. AVILA Toronto (Ontario)	Chef de la direction financière
WILLIAM E.P. BAMBER Toronto (Ontario)	Chef et personne désignée responsable, Gestionnaires de fonds d'investissement, et administrateur
MICHAEL E. BONNER Toronto (Ontario)	Chef, personne désignée responsable, Courtiers en épargne collective, et administrateur
SALVATORE CONIGLIO Toronto (Ontario)	Chef de la lutte au recyclage des produits de la criminalité
DENISE (CARSON) FERNANDES Toronto (Ontario)	Chef de la conformité, Gestionnaires de fonds d'investissement
BENJAMIN K. IRAYA Oakville (Ontario)	Secrétaire général
CHRIS MULLIN Toronto (Ontario)	Chef de la conformité, Courtiers en épargne collective
GILLES G. OUELLETTE Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur
ASMA PANJWANI Toronto (Ontario)	Chef, Distribution et gestion clientèle
SARA PETRCICH Toronto (Ontario)	Chef des fonds négociables en bourse et des solutions structurées, et administratrice
ROBERT J. SCHAUER Toronto (Ontario)	Chef, Exploitation des fonds d'investissement, et administrateur
FLORA YUNG Markham (Ontario)	Administratrice

Les droits de vote rattachés aux titres de fonds sous-jacents que détient le fonds ou un fonds qui est géré par nous ou par une personne ayant un lien avec nous ou un membre de notre groupe ne seront pas exercés, sauf si, à notre appréciation, nous prenons les dispositions nécessaires pour que les porteurs de titres du fonds exercent les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent.

Conseiller en valeurs

Nous avons retenu les services d'un gestionnaire de portefeuille pour nous aider à gérer le fonds. Tel qu'il est stipulé dans notre contrat avec lui, le gestionnaire de portefeuille nous aide à formuler les politiques et stratégies du fonds et fait de temps à autre des recommandations précises en matière de placement. Sous notre direction, il achète et vend des placements conformément aux objectifs et aux stratégies du fonds et aux critères approuvés par le fiduciaire. Il peut, à ses frais, avoir recours aux services de sous-conseillers et de courtiers en valeurs dans tout pays. Cependant, nous sommes en tout temps responsables devant le fiduciaire de la gestion des portefeuilles du fonds.

Nous avons conclu, pour le compte du fonds, un contrat avec le gestionnaire de portefeuille. Ce contrat décrit les devoirs et pouvoirs du gestionnaire de portefeuille, y compris l'établissement des indices de référence et des politiques de placement à suivre, précise le degré de prudence dont doit faire preuve le gestionnaire et établit la fréquence et la nature des rapports qu'il doit remettre au gestionnaire et à State Street Trust Company Canada (à ce titre, le « **dépositaire** »). Le gestionnaire de portefeuille doit respecter toutes les exigences des lois et des règlements applicables et toutes les autres directives et restrictions que peut imposer le gestionnaire. Nous versons des honoraires au gestionnaire de portefeuille pour ses services.

On trouve dans le tableau ci-après le nom du gestionnaire de portefeuille actuel, la ville où est situé son bureau principal, son lien avec le gestionnaire et le délai de préavis requis pour résilier l'entente avec lui.

Gestionnaire de portefeuille	Ville	Lien avec BMO Investissements Inc.	Délai du préavis de résiliation
BMO Gestion d'actifs inc. (« BMOGA »)	Toronto (Ontario)	BMOGA est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque de Montréal, société mère de BMO Investissements Inc.	60 jours

Les décisions de placement sont prises par une équipe au sein de BMOGA. Cette équipe est dirigée par un chef d'équipe, et les décisions de placement sont assujetties à la surveillance d'un comité.

Le tableau suivant indique, à l'égard du fonds, le gestionnaire de portefeuille de même que la ou les personnes qui sont responsables des décisions de placement pour le fonds.

Fonds	Gestionnaire de portefeuille	Personne(s) responsable(s) des décisions de placement
BMO Fonds privé à taux stratégique I	BMOGA	Duy Le Olivia (Shiwen) Pei Jimmy Xu

Le tableau suivant présente des renseignements sur les personnes qui sont responsables des décisions de placement du fonds, leur titre et leur rôle dans ce processus.

Nom et titre	Rôle dans le processus de décisions de placement
Duy Le Associé principal et gestionnaire de portefeuille BMOGA	Membre de l'équipe de gestion d'actifs synthétiques, responsable de la structure et de l'analyse de portefeuilles d'actifs synthétiques et des stratégies relatives aux dérivés.

Nom et titre	Rôle dans le processus de décisions de placement
Olivia (Shiwen) Pei Gestionnaire de portefeuille BMOGA	Membre de l'équipe des solutions structurées et de celle des FNB non linéaires, responsable de l'analyse, de la recherche et de la gestion de portefeuille pour les portefeuilles à stratégies liées aux dérivés.
Jimmy Xu Responsable des placements alternatifs liquides BMOGA	Chef de l'équipe des FNB non linéaires, responsable de la stratégie, de la gestion de portefeuille et de la recherche de portefeuilles d'actions avec une concentration sur les stratégies liées aux dérivés.

Accords relatifs au courtage

Le conseiller en valeurs chargé d'effectuer des opérations pour le compte du fonds prend des décisions concernant l'achat et la vente de titres du fonds, y compris à l'égard des parts des fonds sous-jacents et d'autres actifs du fonds (comme des liquidités et des dépôts à terme), ainsi que des décisions concernant l'exécution des opérations de portefeuille du fonds, y compris la sélection du marché, du courtier et la négociation des commissions.

Conseiller en valeurs

BMOGA

BMOGA reçoit des biens ou des services de la part de courtiers en échange des opérations de courtage qui leur sont confiées. Les types de biens et de services reçus sont des biens et services d'exécution d'ordres tels que l'analyse de données, des applications logicielles et des flux de données, et peuvent également comprendre de la recherche liée à l'exécution d'ordres. La recherche fournie par un courtier qui exécute les ordres peut comprendre i) des conseils au sujet de la valeur des titres et du caractère souhaitable de la réalisation d'une opération sur ces titres; et ii) des analyses et des rapports concernant des titres, des émetteurs, des secteurs de l'industrie, des stratégies de portefeuille ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui pourraient avoir une incidence sur la valeur des titres. Cette recherche est fournie directement par le courtier qui exécute les ordres et non par une partie autre que le courtier qui exécute les ordres.

BMOGA peut examiner et approuver le recours à un courtier si sa capacité à fournir des biens et services d'exécution d'ordres, qui peuvent inclure la recherche liée à l'exécution des ordres, ajoute de la valeur au processus de prise de décision en matière de placement de BMOGA. BMOGA tient compte du statut réglementaire d'un courtier, de sa solvabilité et de sa capacité à traiter efficacement les ordres de négociation et à régler les opérations lorsqu'elle envisage d'approuver un courtier. BMOGA effectue des analyses approfondies du coût des opérations afin d'être en mesure de déterminer, de bonne foi, que le fonds tire un avantage raisonnable, compte tenu de l'utilisation des biens et services d'exécution des ordres et de la recherche connexe, et des courtages payés. BMOGA décide à quels courtiers elle confie des activités de courtage selon leur capacité à exécuter au mieux les opérations, le caractère concurrentiel des courtages ainsi que la gamme de services et la qualité de la recherche offertes.

BMOGA applique les mêmes critères pour choisir tous ses courtiers, que le courtier à choisir soit ou non un membre du groupe de BMOGA. À l'heure actuelle, BMOGA a conclu des accords relatifs au courtage avec BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMONB** »), BMO Capital Markets Corp. (« **BMOCM** ») et BMO Capital Markets Limited (« **BMOCM Limited** »), qui sont toutes des membres du groupe de BMOGA et du gestionnaire. BMONB, BMOCM et BMOCM Limited peuvent fournir des biens et services d'exécution d'ordres, ce qui peut comprendre de la recherche liée à l'exécution d'ordres.

Les biens et services d'exécution d'ordres, et la recherche liée à l'exécution d'ordres, peuvent être à l'avantage non seulement du fonds dont les opérations ont généré le courtage, mais également d'autres fonds et clients auxquels le gestionnaire de portefeuille fournit des conseils. Ces biens et services peuvent également être partagés avec des membres du groupe du gestionnaire. Le fonds peut tirer avantage de ces

biens et des services obtenus dans le cadre de courtages générés par des comptes de clients des membres du groupe du gestionnaire. Des politiques et des procédures sont en place afin que, durant une période raisonnable, tous les clients, dont le fonds, reçoivent un avantage juste et raisonnable en échange des courtages générés.

Une liste de tout autre courtier qui fournit des biens et services d'exécution d'ordres peut être fournie sur demande. Vous pouvez communiquer avec nous sans frais au numéro 1 800 304-7151 ou consulter notre site Web à l'adresse www.bmogam.com/ca-fr/investisseur/.

Placeur principal

BMO Investissements Inc. agit également à titre de placeur principal du fonds. Une équipe spécialisée en gouvernance et en processus est responsable des séances de formation, de la documentation ainsi que de la vente et du placement du fonds, et le service de la conformité du fonds encadre la surveillance des opérations sur titres, les changements à la réglementation ainsi que les opérations impliquant des conflits réels ou potentiels.

Fiduciaire

BMO Investissements Inc. est le fiduciaire du fonds (à ce titre, le « **fiduciaire** ») et son siège et bureau principal est situé à Toronto, en Ontario. Le fiduciaire a l'autorité exclusive sur les actifs et les affaires du fonds. Il a la responsabilité, en tant que fiduciaire, d'agir dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds. Le gestionnaire s'occupe des activités quotidiennes du fonds.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada est le dépositaire du fonds, et son établissement principal est situé à Toronto, en Ontario. À ce titre, elle détient les liquidités et les titres du fonds conformément à un contrat de garde daté du 1^{er} juin 2018, dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion, intervenu entre le gestionnaire, BMOGA, pour le compte des fonds d'investissement qu'elle gère, et le dépositaire (le « **contrat de garde** »). Le dépositaire n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Le contrat de garde peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant la remise d'un préavis écrit de 90 jours aux autres parties, à moins que les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde sans délai à l'égard de lui-même et du fonds moyennant la remise d'un avis écrit au dépositaire si i) le dépositaire ne répond plus aux critères d'admissibilité à titre de dépositaire du fonds aux termes du Règlement 81-102, ii) il y a changement de contrôle du dépositaire, iii) le gestionnaire est tenu par les lois applicables ou l'instruction d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières de cesser d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du fonds, iv) le dépositaire commet une violation importante ou constante des dispositions du contrat de garde à laquelle il n'est pas en mesure de remédier ou à laquelle il est en mesure de remédier, mais qu'il ne l'a pas fait dans les 60 jours, ou au cours de toute autre période convenue entre le gestionnaire et le dépositaire, suivant la réception de l'avis du gestionnaire lui demandant d'y remédier, ou v) le dépositaire fait faillite ou devient insolvable ou si une résolution est adoptée en vue de sa dissolution ou si une ordonnance est prise visant sa dissolution ou encore si le dépositaire fait une cession générale au profit de ses créanciers.

Tous les titres négociables sont détenus aux bureaux principaux du dépositaire situés à Toronto, en Ontario, à l'exception des actifs étrangers. Les actifs étrangers peuvent être détenus par des sous-dépositaires locaux nommés par le dépositaire ou être sous leur surveillance dans divers territoires étrangers où le fonds peut avoir investi des actifs. Le dépositaire et les sous-dépositaires peuvent utiliser les installations de tout dépositaire ou de toute chambre de compensation canadien ou étranger autorisé à exploiter un système d'inscription en compte. Les sous-dépositaires désignés pour détenir les actifs du fonds seront répertoriés dans le rapport sur le respect de la réglementation rédigé par le dépositaire et déposé sur SEDAR+ au nom du fonds conformément aux exigences du Règlement 81-102.

Auditeur

L'auditeur du fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, et son établissement principal est situé à Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du fonds est State Street Trust Company Canada, et son établissement principal est situé à Toronto, en Ontario. State Street Trust Company Canada n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

À ce titre, l'agent chargé de la tenue des registres traite les ordres, inscrit toutes les opérations de placement des investisseurs, émet ou annule les certificats, selon le cas, envoie des relevés de compte aux porteurs de titres et traite les demandes des investisseurs et des courtiers. Le registre des titres du fonds est conservé à Toronto, en Ontario.

Mandataires d'opérations de prêt de titres

State Street Bank and Trust Company et Securities Finance Trust Company (« **eSecLending** ») agissent toutes deux à titre de mandataires dans le cadre d'opérations de prêt de titres du fonds. Le siège social de State Street Bank and Trust Company et d'eSecLending est situé à Boston, au Massachusetts. Ni State Street Bank and Trust Company ni eSecLending ne sont des membres du groupe du gestionnaire.

Convention de prêt de titres de State Street

State Street Bank and Trust Company agit à titre de mandataire dans le cadre d'opérations de prêt de titres pour le fonds, conformément à une convention d'autorisation de prêt de titres conclue entre le gestionnaire, pour le compte du fonds, et State Street Bank and Trust Company datée du 12 juin 2018, dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion (la « **convention de prêt de titres de State Street** »).

La convention de prêt de titres de State Street prévoit les modalités aux termes desquelles State Street Bank and Trust Company, et tout membre de son groupe qu'elle a nommé à titre de mandataire de State Street Bank and Trust Company aux termes des modalités de la convention de prêt de titres de State Street (State Street Bank and Trust Company et ce membre de son groupe sont collectivement appelés « **State Street** »), est autorisée par le gestionnaire à agir pour le compte du fonds dans le cadre de prêts de certains titres du fonds détenus par le dépositaire ou par State Street Bank and Trust Company à titre de sous-dépositaire. Conformément à la convention de prêt de titres de State Street, State Street détermine la valeur des titres prêtés et des garanties chaque jour ouvrable pour s'assurer que la valeur marchande de la garantie reçue de chaque emprunteur correspond à au moins 105 % de la valeur marchande des titres prêtés.

Conformément aux modalités de la convention de prêt de titres de State Street, State Street convient d'indemniser le fonds de l'ensemble des pertes, dommages, responsabilités, frais et dépenses directs (une « **perte** ») que le fonds a réellement subis et qui découlent directement d'une réclamation ou d'une demande faite par un tiers relativement au défaut de State Street de respecter ses normes de diligence; cependant, une telle indemnisation ne s'applique pas i) si State Street a manqué à ses obligations en raison d'événements ou de circonstances qui sont hors de son contrôle raisonnable, notamment la nationalisation, l'expropriation, une restriction sur les devises, un acte de guerre ou de terrorisme, une émeute, une révolution, un cas de force majeure ou tout autre événement ou toute autre mesure similaire, et ii) dans la mesure où la perte découle de la négligence ou de l'omission du fonds ou de son mandataire.

Le gestionnaire, pour le compte du fonds, et State Street peuvent chacun résilier en tout temps la convention de prêt de titres de State Street moyennant la remise d'un préavis écrit de cinq (5) jours ouvrables à l'autre partie.

Convention de prêt de titres d'eSecLending

L'entreprise eSecLending agit à titre de mandataire dans le cadre d'opérations de prêt de titres pour le fonds, conformément à une convention d'autorisation de prêt de titres conclue entre le gestionnaire, pour le compte du fonds, et eSecLending datée du 22 février 2024, dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion (la « **convention de prêt de titres d'eSecLending** »).

La convention de prêt de titres d'eSecLending prévoit les modalités aux termes desquelles eSecLending est autorisée par le gestionnaire à agir pour le compte du fonds dans le cadre de prêts de certains titres du fonds détenus par le dépositaire. Conformément aux modalités de la convention de prêt de titres d'eSecLending, eSecLending détermine la valeur des titres prêtés et des garanties chaque jour ouvrable pour s'assurer que la valeur marchande de la garantie reçue de chaque emprunteur correspond à au moins 105 % de la valeur marchande des titres prêtés.

Conformément aux modalités de la convention de prêt de titres d'eSecLending, eSecLending accepte d'indemniser le fonds de l'ensemble des pertes, coûts, dépenses, dommages-intérêts, charges, responsabilités, demandes ou réclamations (y compris les honoraires juridiques et comptables) (les « **pertes** ») dans la mesure où ces pertes sont causées par ce qui suit, ou en découlent directement : i) une violation importante par eSecLending de ses obligations; ii) l'inexactitude d'une déclaration faite ou d'une garantie donnée par eSecLending; et iii) la négligence, la mauvaise foi, la faute intentionnelle ou la violation des normes de diligence par eSecLending dans l'exercice de ses fonctions, sauf, dans chaque cas, dans la mesure où de telles pertes sont causées par la négligence, la mauvaise foi ou la faute intentionnelle du gestionnaire ou du fonds.

La convention de prêt de titres d'eSecLending peut être résiliée par chaque partie à tout moment, avec prise d'effet immédiate sur remise d'un avis écrit de cette résiliation à l'autre partie si i) une déclaration faite par l'autre partie concernant la convention est incorrecte ou fautive, à tous égards importants, lorsqu'elle a été faite ou réputée avoir été réaffirmée; ii) une partie avise l'autre partie de son incapacité à exécuter ses obligations prévues dans la convention ou de son intention de ne pas le faire; iii) l'autre partie a) n'a pas respecté une obligation importante au titre de la convention, et b) n'a pas remédié à ce manquement dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification de ce manquement par la partie non défaillante; ou iv) l'autre partie se voit retirer, suspendre ou révoquer sa licence, sa charte ou toute autre autorisation nécessaire à la prestation des services ou à l'exécution d'une partie importante de ses activités par tout gouvernement fédéral ou d'État applicable ou par l'un de ses organismes.

En outre, chaque partie peut résilier la convention de prêt de titres d'eSecLending, avec prise d'effet immédiate sur remise d'un avis écrit de cette résiliation à l'autre partie, dans le cas où eSecLending informe par écrit le gestionnaire qu'il ne mettra pas en œuvre des changements demandés par le gestionnaire ou le fonds, si eSecLending détermine, à sa seule appréciation, qu'il n'est pas commercialement réalisable i) de mettre en œuvre des changements qui peuvent être exigés par une entité dotée d'une autorité de régulation sur le fonds; et/ou ii) d'apporter des changements a) à la convention afin de se conformer au Règlement 81-102; ou b) aux contrôles et procédures internes pertinents d'eSecLending afin de s'assurer qu'ils sont adéquats et appropriés.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres* à la page 15 pour obtenir de plus amples renseignements.

Comité d'examen indépendant et gouvernance du fonds

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a constitué le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») des fonds d'investissement BMO. Le CEI passe en revue les questions de conflit d'intérêts relatives au gestionnaire et aux fonds d'investissement BMO et formule des commentaires à cet égard.

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a des politiques et des procédures portant sur les questions de conflit d'intérêts.

Au moins une fois l'an, le CEI procédera à un examen et à une évaluation de la pertinence et de l'efficacité :

- des politiques et des procédures écrites du gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts relatives aux fonds d'investissement BMO;
- des instructions permanentes que le CEI a données au gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts relatives aux fonds d'investissement BMO;
- de la conformité du gestionnaire et des fonds d'investissement BMO avec les conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire.

En outre, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité en tant que comité, ainsi que l'efficacité et l'apport de chacun de ses membres. Le CEI fournira au gestionnaire un rapport sur les résultats de cette évaluation.

Le CEI est composé à l'heure actuelle de quatre membres, soit Marlene Davidge (présidente), Jim Falle, Wendy Hannam et Jacqueline Allen. Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, du fonds et des entités liées au gestionnaire.

Le CEI prépare, au moins une fois l'an, un rapport de ses activités destiné aux porteurs de titres et rend de tels rapports accessibles sur le site Web désigné des fonds d'investissement BMO à l'adresse www.bmogam.com/ca-fr/ressources/documents-reglementaires; les porteurs de titres peuvent également les obtenir, sur demande et sans frais, en communiquant avec nous à l'adresse fonds@bmo.com ou en nous écrivant à BMO Investissements Inc., 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1. Ce rapport et d'autres renseignements sur le CEI sont aussi disponibles à l'adresse www.sedarplus.ca.

Gouvernance du fonds

Surveillance générale

Comme il est mentionné précédemment, le fiduciaire a l'autorité exclusive sur les actifs et les affaires du fonds et en a la responsabilité définitive. Le fiduciaire délègue l'administration et l'exploitation quotidiennes du fonds au gestionnaire.

Nous avons également établi un comité de surveillance des risques et d'examen du rendement qui, en règle générale, tient une réunion mensuelle pour passer en revue les rendements des placements, le processus de gestion des risques, ce qui comprend des politiques internes documentées concernant la mesure, la surveillance, l'atténuation et la déclaration des risques de liquidité au sein du fonds, et d'autres questions connexes concernant le fonds. Ce comité a la responsabilité de surveiller les politiques et les procédures liées à la gestion du risque de liquidité. Le comité de surveillance des risques et d'examen du rendement est composé d'au moins un membre indépendant de la fonction de gestion de portefeuille.

Nous avons retenu les services de certains gestionnaires de portefeuille et les avons chargés de fournir des conseils en valeurs et des services de gestion de portefeuille au fonds. Leurs activités sont surveillées attentivement et régulièrement par le comité de surveillance des risques et d'examen du rendement du gestionnaire, pour s'assurer du respect des directives de placement et contrôler leur conduite et les résultats financiers obtenus.

Nous avons établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour nous assurer de la bonne gestion du fonds, notamment, comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les questions de conflit d'intérêts. Ces politiques comprennent une politique sur les opérations personnelles sur valeurs à l'intention des employés du gestionnaire. La politique sur les

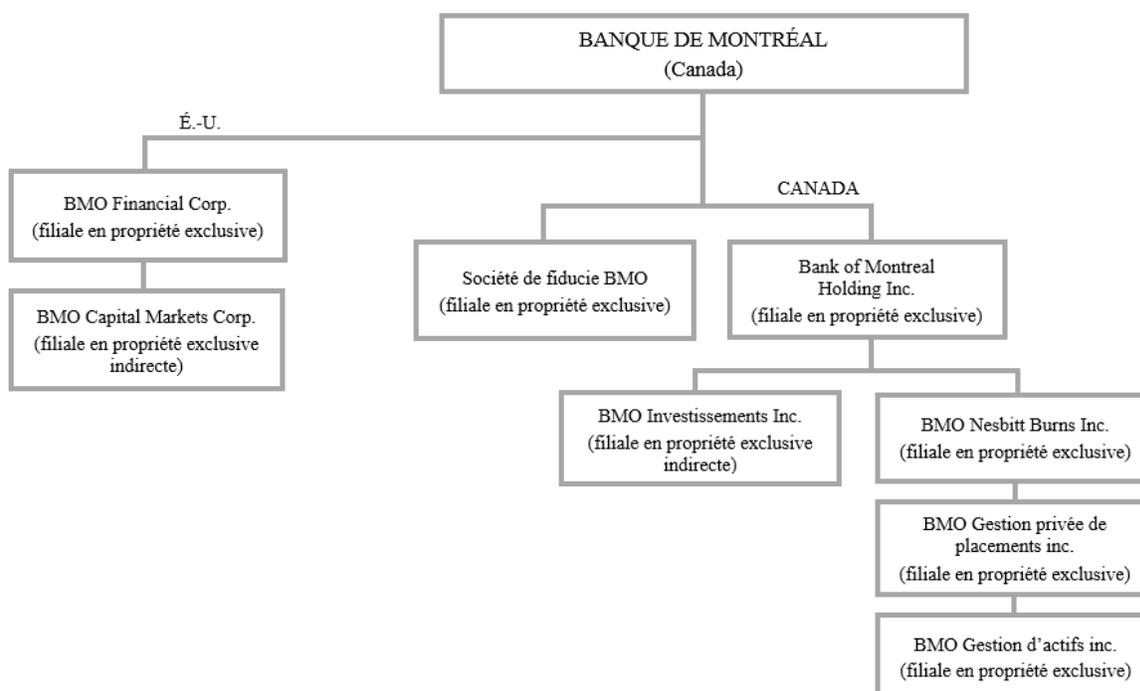
opérations personnelles sur valeurs est conçue pour empêcher les conflits potentiels, perçus ou réels entre les intérêts du gestionnaire et de ses employés et ceux du fonds. Aux termes de cette politique, certains membres du personnel du gestionnaire doivent obtenir une approbation au préalable avant d'effectuer toute opération sur des titres pour leur compte personnel afin d'assurer que les opérations ne sont pas en conflit avec les intérêts du fonds et qu'elles ne sont pas réalisées par l'employé en raison du poste qu'il occupe, de ce qu'il sait au sujet du fonds ou de sa relation avec le fonds.

Gestion des risques

La gestion des risques est assurée à divers niveaux. Le contrat conclu entre le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille énonce les objectifs et les stratégies du fonds, les restrictions et politiques de placement prescrites par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et tous autres critères et directives que le gestionnaire juge appropriés. Diverses méthodes d'évaluation des risques sont employées, telles que l'évaluation à la valeur du marché des titres, la comptabilité selon la juste valeur, la déclaration de l'exposition réelle aux risques et les rapprochements de la position de trésorerie et de la position en titres. La conformité des portefeuilles du fonds avec la réglementation est examinée continuellement. Le fonds est évalué tous les jours, ce qui vise à faire en sorte que son évaluation reflète bien les mouvements du marché. Veuillez vous reporter à la rubrique *Gouvernance du fonds – Surveillance générale* à la page 12 pour une description de l'examen du processus de gestion des risques réalisé par le comité de surveillance des risques et d'examen du rendement.

Entités membres du groupe

Le diagramme ci-après fait état des liens entre les entités du même groupe qui fournissent des services au fonds ou au gestionnaire relativement au fonds. Sauf indication contraire, toutes les entités présentées ci-après sont détenues en propriété exclusive, directement ou indirectement, par la Banque de Montréal.



Le montant des frais que le fonds a versé à chaque entité membre du groupe fournissant des services au fonds ou au gestionnaire relativement au fonds est ou sera indiqué dans les états financiers audités du fonds.

Fonds de fonds

Le fonds peut acheter des titres de fonds sous-jacents (ou obtenir une exposition à des fonds sous-jacents en concluant des opérations sur dérivés). Le fonds peut investir dans des fonds sous-jacents d'une façon conforme à ses objectifs et stratégies de placement, à condition qu'il n'y ait aucun paiement en double des frais de gestion facturables à l'égard des titres détenus indirectement par le fonds par l'intermédiaire de ses placements dans des fonds sous-jacents et des frais de gestion facturés directement au fonds. Advenant que le fonds investisse dans un fonds sous-jacent et que les frais de gestion payables par le fonds sous-jacent soient supérieurs à ceux du fonds, le fonds pourrait payer indirectement les frais de gestion plus élevés sur la tranche de son actif investie dans le fonds sous-jacent, que le fonds sous-jacent soit géré par nous, un membre de notre groupe ou une personne qui a des liens avec nous ou par un gestionnaire de fonds indépendant.

Dans certains cas, lorsque le fonds investit dans des fonds sous-jacents, il investira principalement, ou même exclusivement, dans des fonds sous-jacents gérés par nous, un membre de notre groupe ou une personne avec laquelle nous avons des liens (les « **fonds BMO sous-jacents** »).

Lorsque le gestionnaire de portefeuille choisit d'investir dans des fonds BMO sous-jacents, il le fait généralement en raison des efficacités économiques qui peuvent être réalisées en investissant dans des fonds BMO sous-jacents et de ses bonnes connaissances i) des capacités des équipes de placement fournissant des services de gestion de placement à ces fonds BMO sous-jacents; ii) de la concordance de la stratégie de placement sous-jacente des fonds BMO sous-jacents avec l'objectif de placement général du fonds; et iii) de la réaction des fonds BMO sous-jacents dans diverses conditions de marché. Plus particulièrement, un placement dans des fonds BMO sous-jacents donne au gestionnaire davantage de souplesse en ce qui a trait à la renonciation aux frais de gestion, ce qui aide à maintenir le fonds dans une situation viable sur le plan commercial.

L'utilisation prédominante de fonds BMO sous-jacents crée des conflits d'intérêts puisqu'elle procure des avantages accessoires au gestionnaire, dont une hausse des actifs totaux sous gestion du gestionnaire et une hausse des actifs des fonds et des fonds BMO sous-jacents, augmentant ainsi possiblement la viabilité commerciale du fonds et des fonds BMO sous-jacents grâce à une hausse des actifs et à de meilleures économies d'échelle. Malgré l'utilisation prédominante de fonds BMO sous-jacents pour les raisons susmentionnées, le gestionnaire de portefeuille peut, à son gré et à tout moment, choisir des fonds sous-jacents indépendants pour toute catégorie d'actifs, même si un fonds sous-jacent membre du groupe existe dans une catégorie d'actifs similaire.

Information concernant le courtier gérant

Le fonds est un « fonds d'investissement géré par un courtier » (au sens du Règlement 81-102) si un courtier, ou un actionnaire principal d'un courtier, détient plus de 10 % des droits de vote du conseiller en valeurs du fonds. Les fonds d'investissement gérés par un courtier sont assujettis aux restrictions exposées à l'article 4.1 du Règlement 81-102.

En règle générale, un fonds d'investissement géré par un courtier ne doit pas sciemment investir dans une catégorie de titres d'un émetteur, que ce soit pendant le placement (placement initial) ou pendant la période de 60 jours suivant la période de placement (marché secondaire), si une entité apparentée a agi en qualité de preneur ferme à l'occasion du placement des titres de cette catégorie de titres, à moins que certaines exceptions ne s'appliquent (l'« **interdiction de prise ferme par une partie apparentée** »). De plus, un fonds d'investissement géré par un courtier ne doit pas sciemment investir dans les titres d'un émetteur si un associé, un administrateur, un dirigeant ou un membre du personnel du conseiller en valeurs est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur des titres, à moins que certaines exceptions ne s'appliquent. Dans les deux cas, une exception s'applique pour un placement dans une catégorie de titres émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada. Une autre exception s'applique à l'égard de l'interdiction de prise

ferme par une partie apparentée si, notamment, le CEI du fonds a approuvé l'opération et que l'opération respecte le Règlement 81-102.

Politiques et procédures

Opérations sur dérivés

Le fonds peut avoir recours aux dérivés aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Les dérivés peuvent être utilisés pour participer à l'évolution d'un marché ou d'un groupe de titres donné sans acquérir directement les titres, pour réduire temporairement une participation sur un marché donné lorsque le fonds sous-jacent a fait des placements sur ce marché ou pour atténuer un risque lié aux actifs en portefeuille détenus par le fonds. Les dérivés qui peuvent être utilisés par le fonds peuvent comprendre les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les options ou les options sur contrats à terme et les swaps.

Le gestionnaire prévoit le recours aux dérivés sous réserve de certaines conditions et limites. Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures écrites sur la gestion des risques, ainsi que sur l'utilisation de dérivés comme placement au sein du fonds et la supervision du gestionnaire de portefeuille qui y a recours. Ces politiques et procédures sont examinées périodiquement par le gestionnaire.

Le gestionnaire de portefeuille a le pouvoir de conclure des opérations sur dérivés pour le compte du fonds uniquement dans la mesure indiquée dans le présent prospectus simplifié et selon les modalités de son contrat de gestion de placements intervenu avec le gestionnaire. Les restrictions comprennent entre autres le fait que toutes les opérations sur dérivés doivent être conformes aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds. Le gestionnaire de portefeuille est également tenu d'observer les lois et règlements sur les valeurs mobilières, y compris les restrictions prévues dans le Règlement 81-102, sous réserve de l'obtention d'une dispense de l'application de celles-ci. Bien que les règles du Règlement 81-102 soient utilisées comme normes pour ce qui est des plafonds de négociation concernant les opérations sur dérivés, les fonds peuvent, de manière individuelle, utiliser des lignes directrices plus prudentes, qui sont par ailleurs surveillées par le gestionnaire de manière continue au moyen de confirmations de la part du gestionnaire de portefeuille et de ses contrôles diligents. Le gestionnaire surveille les activités du gestionnaire de portefeuille au moyen d'attestations de conformité trimestrielles reçues du gestionnaire de portefeuille selon lesquelles le fonds respecte les lois sur les valeurs mobilières pour ce qui est de son utilisation de dérivés. Il effectue également chaque année un contrôle diligent du gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille a des politiques et des procédures en place relativement aux opérations sur dérivés qui sont examinées dans le cadre du contrôle diligent annuel du gestionnaire. Ces procédures établissent les règles d'utilisation de dérivés en tant que placements dans le fonds, y compris les procédures propres à l'autorisation, à la documentation, à l'établissement de rapports, à la surveillance et à l'examen des stratégies liées aux dérivés et aux positions sur dérivés. Lorsqu'il a recours à des dérivés, le gestionnaire de portefeuille utilise généralement diverses mesures pour évaluer les risques, y compris l'évaluation des titres à la valeur marchande, la comptabilité à la juste valeur, les rapprochements des titres et des positions de trésorerie. Aucune simulation de risque n'est effectuée relativement aux positions sur dérivés conservées par le fonds. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille doit procéder à un examen de l'exposition de tous ses portefeuilles gérés, y compris le fonds, de la façon indiquée précédemment.

Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Le programme de prêt de titres du fonds est administré par State Street Bank and Trust Company et eSecLending aux termes des modalités de la convention de prêt de titres de State Street et de la convention de prêt de titres d'eSecLending, respectivement.

La convention de prêt de titres de State Street et la convention de prêt de titres d'eSecLending respectent chacune les dispositions applicables du Règlement 81-102. Le gestionnaire gère les risques du fonds associés aux opérations de prêt de titres (qui sont décrits sous la rubrique *Risques généraux en matière de placement* à la page 56) en exigeant du mandataire d'opérations de prêt de titres concerné :

- de conclure des opérations de prêt de titres avec des institutions et des courtiers canadiens et étrangers réputés et bien établis (les « **contreparties** »);
- de maintenir des contrôles, des procédures et des registres internes, y compris une liste de contreparties autorisées selon les normes de crédit généralement reconnues, ainsi que des limites d'opérations et de crédit pour chaque contrepartie et des normes de diversification de garantie;
- d'établir chaque jour la valeur marchande tant des titres prêtés par le fonds aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus par le fonds dans le cadre d'une mise en pension de titres, que des espèces ou des garanties détenues par le fonds. Si, un jour ouvrable donné, la valeur marchande des espèces ou des garanties est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés ou vendus, le dépositaire demandera à la contrepartie de fournir au fonds d'autres espèces ou garanties pour compenser le déficit;
- de s'assurer que la garantie qui doit être fournie au fonds est sous forme de l'un ou de plusieurs des actifs suivants : des espèces, des titres admissibles ou des titres pouvant être immédiatement convertis en titres du même émetteur, de même catégorie ou type et de même durée, le cas échéant, que les titres prêtés par le fonds ou échangés contre de tels titres.

Le fonds peut mettre fin à une opération en tout temps et reprendre les titres prêtés pendant la période de règlement habituelle d'une telle opération.

Le gestionnaire examine régulièrement ses politiques et procédures écrites pour s'assurer que les risques associés aux opérations de prêt de titres sont gérés d'une façon adéquate. State Street Bank and Trust Company et eSecLending auront chacune recours à des procédures ou à des simulations pour mesurer les risques associés à chaque portefeuille dans des conditions difficiles, s'il y a lieu.

Même s'il a le droit de le faire, le fonds n'effectue actuellement aucune mise en pension ou prise en pension de titres.

Vente à découvert

Le fonds peut avoir recours à la vente à découvert de titres conformément au Règlement 81-102. D'une façon générale, la vente à découvert peut offrir au fonds une possibilité de gain lorsque l'équipe de gestion du portefeuille de ce fonds prévoit que le prix d'un titre diminuera.

Une « vente à découvert » est une vente aux termes de laquelle le fonds emprunte des titres d'un agent prêteur (en règle générale, un dépositaire ou un courtier) et vend ensuite les titres empruntés sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds rachète le même nombre et le même type de titres et les rend à l'agent prêteur. Si le fonds vend des titres à découvert, il doit fournir en garantie des titres empruntés une couverture à l'agent prêteur duquel il a emprunté des titres. Cette couverture peut prendre la forme d'espèces et/ou de titres. En plus de verser des frais d'emprunt à l'agent prêteur sur les titres empruntés, le fonds pourrait également devoir payer d'autres frais relativement à la vente à découvert. Si la valeur des titres baisse entre le moment où le fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend à l'agent prêteur, le fonds tire profit du montant de la variation de la valeur des titres (après déduction des frais d'emprunt et d'opérations).

Un OPC ne peut avoir recours à la vente à découvert que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et que si cette stratégie est conforme à ses objectifs de placement.

Les risques associés à la vente à découvert et la stratégie de placement du fonds concernant la vente à découvert sont présentés à la rubrique *Risque propre à la vente à découvert* à la page 63.

La vente à découvert par le fonds sera assujettie aux mesures de contrôle et aux restrictions qui suivent conformément aux politiques et aux procédures écrites du gestionnaire :

- toutes les ventes à découvert seront effectuées par l'intermédiaire des services du marché au moyen desquels ces titres sont normalement achetés et vendus;
- les titres seront vendus à découvert en contrepartie d'espèces, le fonds assumant l'obligation de rendre les titres empruntés au prêteur. Le fonds recevra le produit en espèces dans le délai de règlement des opérations habituel du marché sur lequel la vente à découvert est effectuée;
- la sûreté donnée par le fonds sur l'actif du fonds sera accordée conformément à la pratique du secteur en matière d'opérations de vente à découvert et ne se rapportera qu'aux obligations rattachées à de telles opérations;
- les titres vendus à découvert seront des titres liquides qui sont :
 - a) inscrits à la cote d'une bourse et i) chaque émetteur d'un titre vendu à découvert a une capitalisation boursière d'au moins 300 millions de dollars canadiens au moment de la vente à découvert ou ii) le fonds a pris des arrangements préalables pour emprunter aux fins d'une telle vente, ou
 - b) des obligations, des débetures ou d'autres titres de créance du gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou du gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou qui sont garantis par ceux-ci;
- le fonds empruntera des titres uniquement auprès de son dépositaire ou d'un courtier réglementé. Dans le cas des opérations de vente à découvert effectuées au Canada, le courtier devra être un courtier inscrit et un membre d'un organisme d'autoréglementation qui est membre participant du Fonds canadien de protection des investisseurs. En ce qui a trait aux opérations de vente à découvert effectuées à l'extérieur du Canada, le courtier devra se soumettre à l'occasion à une inspection réglementaire à titre de membre d'une bourse des valeurs mobilières, et avoir une valeur nette supérieure à 50 millions de dollars canadiens, d'après ses derniers états financiers audités qui ont été publiés;
- la valeur marchande totale de l'ensemble des titres d'un émetteur vendus à découvert par le fonds ne sera pas supérieure à 5 % de l'actif net total du fonds, et le fonds passera un ordre stop auprès d'un courtier pour que ce dernier achète immédiatement pour le compte du fonds un nombre égal des mêmes titres si le cours des titres est supérieur à 120 % (ou un pourcentage moins élevé déterminé par le gestionnaire) du prix auquel les titres ont été vendus à découvert;
- lorsqu'un actif d'un fonds est déposé en garantie auprès d'un courtier en rapport avec une opération de vente à découvert, le montant de cet actif déposé, ajouté au montant de l'actif du fonds déjà détenu par le courtier en garantie des opérations de vente à découvert en cours relativement au fonds, ne doit pas dépasser 10 % de l'actif net du fonds, calculé à la valeur marchande au moment du dépôt;
- la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le fonds ne doit pas dépasser 20 % de l'actif net du fonds sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur marchande;
- le fonds détiendra une « couverture en espèces » (selon la définition donnée dans le Règlement 81-102) d'un montant correspondant à au moins 150 % de la valeur marchande totale

de l'ensemble des titres vendus à découvert par le fonds, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur marchande. L'actif du fonds déposé en garantie auprès des prêteurs en attendant que les titres empruntés soient rendus sera compris dans ce montant. Le fonds n'utilisera pas le produit tiré des opérations de vente à découvert pour acheter des positions acheteur sur des titres autres que ceux de la couverture en espèces.

Le service de placement du gestionnaire présentera chaque année au conseil d'administration du gestionnaire un rapport sur les stratégies de vente à découvert, s'il y a lieu, et les procédés de gestion des risques auxquels le fonds a recours. Le fonds n'utilise pas de simulations de mesure des risques pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

Opérations avec des personnes physiques ou morales reliées ou associées

Le gestionnaire est membre d'un groupe de sociétés reliées connu sous le nom de « BMO Groupe financier ». La législation en matière de valeurs mobilières applicable prévoit des restrictions à l'égard des circonstances dans lesquelles le fonds, ou le gestionnaire au nom du fonds, peuvent conclure des opérations ou des ententes avec d'autres membres de BMO Groupe financier ou concernant d'autres membres de BMO Groupe financier.

De temps à autre, le gestionnaire peut, au nom du fonds, conclure des opérations ou des ententes avec ou concernant d'autres membres de BMO Groupe financier ou certaines personnes physiques ou morales qui sont reliées ou associées au gestionnaire ou au fonds. Ces opérations ou ententes peuvent comprendre celles conclues avec la Banque de Montréal, BMOGA, BMO Ligne d'action Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Gestion privée de placements inc. ou d'autres fonds d'investissement apparentés ou concerner ces personnes et peuvent viser l'achat ou la vente de titres en portefeuille par l'entremise d'un membre de BMO Groupe financier, l'achat ou la vente de titres émis ou garantis par un membre de BMO Groupe financier, la conclusion par le fonds d'un contrat à terme de gré à gré, d'options, de swaps ou d'autres types de dérivés hors cote avec un membre de BMO Groupe financier agissant à titre de contrepartie, l'achat ou le rachat de titres d'autres OPC gérés par nous ou par un autre membre de BMO Groupe financier (ce qui comprend des fonds négociés en bourse) ou la fourniture de services au gestionnaire. Toutefois, ces opérations et ententes ne seront conclues que si elles sont autorisées par la législation en matière de valeurs mobilières applicable ou par les autorités en valeurs mobilières ayant compétence et, le cas échéant, si elles sont autorisées par le CEI (ou si elles font l'objet d'une recommandation favorable de la part du CEI) et si elles sont, de l'avis du gestionnaire, dans l'intérêt fondamental du fonds.

Politiques et procédures de vote par procuration

Le gestionnaire a délégué l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres détenus dans le portefeuille du fonds au gestionnaire de portefeuille dans le cadre des services de gestion de placement fournis au fonds, sous réserve de la surveillance continue effectuée par le gestionnaire. Le gestionnaire de portefeuille qui exerce des votes par procuration au nom du fonds doit le faire dans l'intérêt du fonds et de ses porteurs de titres.

En raison de la diversité des questions pouvant être soumises au vote par procuration, le résumé suivant des politiques et des procédures de vote par procuration n'est pas exhaustif et ne constitue qu'un guide; il ne dicte pas nécessairement la manière dont le vote doit être exercé dans chaque cas. En outre, le gestionnaire de portefeuille peut déroger à ses propres politiques et procédures de vote par procuration ou ne pas exercer les droits de vote rattachés à une procuration afin de ne pas voter en faveur de questions qui pourraient nuire aux intérêts du fonds ou de ses porteurs de titres.

Les droits de vote rattachés aux titres de fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens que détient ce fonds ne seront exercés que si le gestionnaire prend, à son gré, des arrangements pour que les porteurs de titres du fonds exercent les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent. En raison de la complexité de tels arrangements et des coûts qui y sont associés, cela ne fait pas partie des pratiques courantes du gestionnaire.

Le gestionnaire de portefeuille peut également avoir recours à un actionnariat actif, ce qui comprend d'échanger avec les sociétés dont les titres composent le portefeuille du fonds dans le but de les informer des risques liés aux critères ESG, de proposer des solutions aux défis posés par les critères ESG, de cheminer vers des pratiques exemplaires dans la gestion d'enjeux ESG et d'avoir une incidence sur leur rendement en matière de critères ESG. Un tel engagement auprès des sociétés peut englober tout un éventail d'enjeux ESG répartis dans plusieurs secteurs et zones géographiques.

BMO Gestion d'actifs inc.

BMOGA, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille du fonds, fournit des services liés au vote par procuration et à l'engagement à l'aide de son équipe d'investissement responsable (« **équipe IR** »), qui est composée d'experts ESG, et de toute autre ressource existante ou éventuelle qui serait adéquate à cette fin. L'équipe IR travaille en collaboration avec les analystes en placements et les gestionnaires de portefeuille de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe de BMOGA. L'équipe IR s'occupe des activités d'engagement de même que de la recherche et de l'analyse en matière de vote par procuration. Elle aide également à l'élaboration des lignes directrices en matière de gouvernance de BMOGA et des attentes quant aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance, qui sont accessibles au public et énoncent les attentes de BMOGA par rapport aux sociétés en ce qui concerne les bonnes pratiques ESG en plus de guider BMOGA lors d'un vote sur des questions ESG. L'équipe IR se concentre sur l'engagement auprès des sociétés émettrices nord-américaines dans lesquelles les fonds investissent et exerce activement les droits de vote aux assemblées des sociétés faisant partie du marché canadien. BMOGA a retenu les services d'un tiers prestataire de services d'engagement et de vote pour que celui-ci lui fournisse des services de vote par procuration et de stratégie d'engagement responsable (*responsible engagement overlay*) (« **reo**[®] ») afin de s'assurer que sa couverture s'étende aux marchés internationaux et afin que celui-ci exerce les droits de vote en son nom et conformément aux lignes directrices en matière de gouvernance. L'équipe IR supervise les instructions de vote soumises par reo[®] à travers l'ensemble des marchés et peut déroger à celles-ci.

BMOGA a mis en place des politiques et des procédures de vote par procuration à l'égard du fonds, qui comprennent les lignes directrices en matière de gouvernance, les attentes quant aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et les directives permanentes concernant le vote (collectivement, les « **directives de vote par procuration** »). Les directives de vote par procuration renferment des renseignements à l'intention des personnes exerçant des droits de vote sur les questions pour lesquelles le fonds a reçu des procurations pour un émetteur.

Pour sa prestation de services liés au vote par procuration, BMOGA, par l'intermédiaire de reo[®], retient les services d'Institutional Shareholder Services (« **ISS** »), un tiers administrateur du vote par procuration, pour exécuter automatiquement, sans aucune indication, la majorité des votes conformément aux directives permanentes concernant le vote, qui reflètent les lignes directrices en matière de gouvernance. Lorsqu'ISS ou reo[®] ont besoin d'indications au sujet des directives permanentes concernant le vote, ou lorsque l'équipe IR souhaite examiner davantage comment voter à l'égard de certaines questions, ISS et reo[®] consultent l'équipe IR et obtiennent des instructions sur la façon de procéder.

Bien que l'équipe IR souscrive généralement aux directives de vote par procuration au moment de voter et qu'elle se fie en outre à reo[®] et à ISS pour exercer les droits de vote, toute question qui peut être soumise au vote par procuration et qui diffère des directives de vote par procuration est examinée à la lumière des circonstances particulières qui s'y rapportent. Cette mesure assure la souplesse nécessaire pour prendre des décisions éclairées dans le cadre du processus de vote par procuration. En outre, BMOGA peut s'écarter des directives de vote par procuration afin de ne pas voter en faveur de questions qui pourraient nuire aux intérêts du fonds ou de ses porteurs de titres.

L'équipe IR échange de façon dynamique avec les sociétés détenues avant, pendant et après la saison des procurations pour voter de façon éclairée ainsi que pour communiquer les attentes en matière de bonnes pratiques ESG.

En raison de la diversité des questions pouvant être soumises au vote par procuration, le résumé des directives de vote par procuration qui suit n'est pas exhaustif et ne constitue qu'un guide; il ne dicte pas nécessairement la manière dont le vote doit être exercé dans chaque cas. Les directives de vote par procuration comprennent :

- a) une politique permanente de traitement des questions courantes sur lesquelles le fonds peut voter, comme l'élection des administrateurs, la nomination de l'auditeur et l'émission d'actions;
- b) les circonstances dans lesquelles le fonds s'écartera de la politique permanente relative aux questions courantes. Les directives de vote par procuration prévoient, par exemple, que le fonds appuiera habituellement la recommandation de la direction en ce qui concerne la nomination de l'auditeur, mais qu'il peut voter contre si l'indépendance de l'auditeur est en doute;
- c) des politiques et des procédures permettant au fonds de déterminer comment voter sur des questions extraordinaires, comme les fusions et acquisitions, les scissions et autres restructurations internes, les propositions touchant les droits des actionnaires (autres que l'émission d'actions), la gouvernance d'entreprise, la rémunération et des questions sociales et environnementales. Ainsi, concernant les fusions et acquisitions, les scissions et autres restructurations internes, les directives de vote par procuration prévoient que le fonds soutiendra habituellement l'équipe de direction en place, pourvu que les modalités financières, les avantages synergétiques et la qualité de la direction soient solides;
- d) des procédures assurant que les droits de vote rattachés aux titres en portefeuille du fonds sont exercés conformément aux instructions du fonds. Le gestionnaire de portefeuille doit attester au gestionnaire ou au gestionnaire de portefeuille, selon le cas, qu'il a exercé les droits de vote rattachés aux titres détenus par le fonds qu'il gère conformément aux directives de vote par procuration et/ou à ses propres politiques de vote par procuration.

BMOGA a mis en place des politiques visant à repérer et à traiter des conflits d'intérêts potentiels relativement au vote par procuration, comme dans les situations suivantes qui impliquent l'exercice de droits de vote par procuration :

- a) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société lorsque la société est un client de BMO Groupe financier ou entretient par ailleurs des relations d'affaires avec celle-ci;
- b) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires de la Banque de Montréal ou d'un membre de son groupe (y compris les assemblées de fonds d'investissement gérés par BMOGA ou un membre de son groupe) ou à une assemblée des actionnaires d'une société relativement à une opération stratégique sur le capital, comme une fusion ou une acquisition visant la société (ou un membre de son groupe) et un membre de BMO Groupe financier;
- c) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société lors de laquelle un dirigeant, un administrateur ou un employé du gestionnaire, de BMOGA ou de BMO Groupe financier siège au conseil ou est candidat aux fins d'élection de la société en question;
- d) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société portant sur une question dont l'issue du vote pourrait avantager un client (y compris un fonds d'investissement) plutôt qu'un autre;

- e) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société lorsque différents gestionnaires de portefeuille de BMOGA préfèrent une issue du vote différente.

Vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire des directives de vote par procuration en composant le 1 800 304-7151 (si vous avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier), ou en écrivant au gestionnaire au 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

En tant que porteur de titres, vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, les résultats des votes par procuration du fonds pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année après le 31 août de la même année, en composant le 1 800 304-7151 (si vous avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier).

On peut également consulter les résultats des votes par procuration du fonds sur le site Web du fonds à l'adresse www.bmogam.com/ca-fr/ressources/documents-reglementaires.

Membres de la haute direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Le gestionnaire recevra une rémunération en contrepartie de ses services fournis au fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* à la page 33.

Nous avons le droit de recevoir des frais de gestion du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Contrat de gestion* à la page 5 pour de plus amples renseignements. Les frais que nous recevons comme frais de gestion sont divulgués dans les états financiers audités du fonds.

BMOGA a des liens avec nous et, à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds, a le droit de recevoir des frais du gestionnaire en contrepartie des services de conseils en valeurs et de gestion de portefeuille.

La Banque de Montréal, BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Ligne d'action Inc. peuvent acheter des titres d'emprunt du fonds ou lui en vendre, sous réserve de certaines conditions établies dans le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et des exigences des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Veuillez vous reporter à la rubrique *Restrictions en matière de placement* à la page 50 pour de plus amples renseignements.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Rémunération du fiduciaire

Le fiduciaire ne reçoit aucune rémunération supplémentaire pour agir à titre de fiduciaire du fonds.

Rémunération des employés

Les fonctions de gestion du fonds sont prises en charge par des employés du gestionnaire. Le fonds ne compte aucun employé.

Rémunération des membres du comité d'examen indépendant

Les membres du CEI des fonds d'investissement BMO ont droit à une rémunération. L'exercice de certains fonds d'investissement BMO (y compris le fonds) se termine en septembre.

Pour l'exercice clos le 30 septembre 2023, les membres du CEI ont reçu les montants suivants à titre d'honoraires annuels et de remboursements de frais relativement à l'exécution de leurs fonctions pour les fonds d'investissement BMO (y compris le fonds) : Jim Falle, 30 913 \$; Wendy Hannam, 30 912 \$; Jacqueline Allen, 30 913 \$, et Marlene Davidge, 44 437 \$.

Ces honoraires annuels et remboursements de frais ont été payés par les fonds d'investissement BMO et répartis entre eux d'une manière juste et raisonnable.

Contrats importants

Les contrats importants ayant trait au fonds ou conclus par lui sont les suivants :

- la déclaration de fiducie, dans sa version modifiée, décrite à la rubrique *Nom, constitution et historique du fonds* à la page 56;
- le contrat de gestion cadre, dans sa version modifiée, décrit à la rubrique *Contrat de gestion* à la page 5;
- le contrat de garde, dans sa version modifiée, décrit à la rubrique *Dépositaire* à la page 9;
- le contrat de gestion de placements intervenu entre BMO Investissements Inc. et BMOGA, dans sa version modifiée, décrit à la rubrique *Conseiller en valeurs* à la page 7.

Vous pouvez consulter des exemplaires de ces contrats importants à notre siège social, au 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1, pendant les heures d'ouverture normales. Pour obtenir un exemplaire de la déclaration de fiducie, dans sa version modifiée, faites-nous-en la demande par écrit.

Poursuites judiciaires

Nous n'avons connaissance d'aucune poursuite importante, en attente ou en cours, à laquelle le fonds, BMO Gestion mondiale d'actifs (BMO GMA) ou le placeur principal du fonds est partie.

Site Web désigné

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné des OPC auxquels le présent document se rapporte à l'adresse www.bmogam.com/ca-fr/ressources/documents-reglementaires.

Évaluation des titres en portefeuille

Évaluation des titres en portefeuille

Actifs

Les éléments d'actif du fonds peuvent comprendre :

- l'encaisse et les fonds en dépôt et à vue;
- tous les effets, billets et débiteurs;
- l'ensemble des actions, des droits de souscription et des autres titres;
- l'ensemble des dividendes en actions et en espèces et des distributions en espèces non encore reçus par le fonds mais déclarés payables aux actionnaires inscrits avant que la valeur liquidative par part ne soit établie;
- l'ensemble des obligations, des débiteures, des créances hypothécaires et des autres titres de créance;
- tous les intérêts courus sur des titres à taux d'intérêt fixe;
- tous les dérivés;
- la valeur du dépôt de garantie à recevoir sur les contrats à terme standardisés; et
- tout autre bien, y compris les frais payés d'avance.

Valeur des actifs

Nous établissons la valeur des actifs du fonds de la façon suivante :

- La valeur de l'encaisse et des fonds en dépôt, des effets et des billets à vue, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes à recevoir et des intérêts déclarés ou courus et non encore reçus est réputée correspondre à leur plein montant ou à ce que le gestionnaire estime être la juste valeur.
- Les placements dans des instruments du marché monétaire ou à court terme sont évalués au coût amorti, lequel correspond environ à leur juste valeur en raison de leur échéance courte.
- Les titres inscrits à la cote de toute bourse ou négociés sur un marché hors cote sont évalués d'après leur cours de clôture situé dans l'écart acheteur-vendeur ou, à défaut d'un tel cours ou si ce cours ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire établit le cours situé dans l'écart acheteur-vendeur qui représente le mieux la juste valeur, en fonction des circonstances et des faits précis. En l'absence de ventes récentes, le gestionnaire peut utiliser sa discrétion pour établir la juste valeur de ces titres, selon ce qu'il estime juste.
- Les titres d'un OPC qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse sont évalués d'après leur valeur liquidative établie par le fiduciaire ou le gestionnaire du fonds au jour d'évaluation pertinent.
- Les titres de créance sont évalués à leur juste valeur. La juste valeur correspond au dernier cours négocié ou cours de clôture établi par les teneurs de marché, lorsque le cours de clôture se situe dans l'écart acheteur-vendeur du titre. Si le dernier cours négocié ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire établit le cours situé dans l'écart acheteur-vendeur qui représente le mieux la juste valeur.
- Les titres ou les biens pour lesquels aucun cours n'est disponible sont évalués à la valeur que le gestionnaire estime juste.
- La valeur des comptes en devises est exprimée en dollars canadiens en tenant compte :
 - de la valeur des placements et autres éléments d'actif établie en fonction du taux de change en vigueur à la date d'évaluation; et
 - de la valeur des achats et ventes de placements, du revenu et des frais comptabilisée en fonction du taux de change en vigueur à la date de ces opérations.
- La valeur des titres en portefeuille du fonds est établie en dollars canadiens avant de calculer la valeur liquidative du fonds.
- La valeur des contrats de change à terme de gré à gré correspond à la différence entre la valeur du contrat à la date à laquelle il a été conclu et sa valeur au jour d'évaluation en question. Les options sur contrats de change sont évaluées selon le cours du marché. Lorsque le contrat ou l'option est liquidé ou expire, un gain ou une perte de change réalisé est constaté.
- La valeur des contrats à terme de gré à gré correspond à la différence entre la valeur du contrat à la date à laquelle il a été conclu et sa valeur au jour d'évaluation en question.
- Les titres dérivés, comme les options négociables, sont évalués à leur juste valeur, qui est établie comme la valeur d'une option qui aurait pour effet de liquider la position à la date d'évaluation.
- Lorsque le fonds vend une option négociable couverte, le prix reçu est inscrit comme un crédit reporté, évalué à la valeur marchande de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position.

Toute différence résultant d'une réévaluation sera traitée comme un gain ou une perte non réalisé. Les crédits reportés seront déduits pour calculer la valeur de l'actif net du fonds.

- Les contrats à terme standardisés sont évalués selon le dépôt de garantie courant à payer ou à recevoir.
- Les lingots, pièces de monnaie, certificats ou autres attestations d'achats de métaux précieux sont évalués à leur valeur marchande.
- Les titres de négociation restreinte sont évalués au moindre de deux valeurs suivantes : i) leur valeur établie selon les cotations publiées d'usage commun; et ii) la proportion de la valeur au marché de titres qui ne sont pas des titres de négociation restreinte de même catégorie, cette proportion étant égale à la proportion de la valeur au marché de ces titres au moment de l'acquisition que représentait le coût d'acquisition, pourvu que, lorsque la durée des restrictions est connue, nous puissions ajuster le prix pour tenir compte de cette durée.
- Tout autre actif est évalué à la valeur que le gestionnaire estime juste.
- Si le gestionnaire juge que ces principes d'évaluation sont inappropriés dans les circonstances ou s'il ne peut pas évaluer un placement selon ces principes, il peut estimer la juste valeur d'un placement à l'aide de moyens d'évaluation de la juste valeur reconnus, tels que l'examen de renseignements publics, de cotes fournies par un courtier et de modèles d'évaluation. Le gestionnaire peut en outre faire appel à des services externes d'évaluation de la juste valeur. La valeur calculée relativement à des titres à leur juste valeur aux fins du calcul de la valeur liquidative du fonds peut être différente du cours de clôture le plus récent de ces titres sur le marché.

Le gestionnaire peut également établir la juste valeur d'un titre dans les cas suivants :

- lorsque la négociation d'un titre qui est normalement négocié à une bourse est suspendue;
- lorsqu'un titre est négocié sur un marché dont la clôture a lieu avant le calcul de la valeur liquidative du fonds et qu'il est clair que le cours de clôture sur ce marché ne correspond pas à la valeur appropriée du titre au moment de son évaluation; et
- lorsque des restrictions en matière de placements ou de devises imposées par un pays nuisent à la capacité du fonds de liquider les actifs détenus sur ce marché.

La valeur liquidative par titre du fonds est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense de ces règles que le fonds peut obtenir. La valeur liquidative par titre du fonds établie conformément aux principes susmentionnés pourrait être différente de la valeur liquidative par titre du fonds établie selon les Normes internationales d'information financière.

Le gestionnaire a évalué les titres détenus par le fonds conformément aux pratiques communiquées et, plus précisément, conformément aux principes établis précédemment. Le gestionnaire n'a pas de pouvoir discrétionnaire lui permettant de s'écarter des méthodes d'évaluation décrites ci-dessus.

Passifs

Les éléments de passif du fonds comprennent :

- tous les effets, les billets et les créditeurs ou charges à payer et/ou accumulés;
- tous les frais d'administration ou d'exploitation à payer ou accumulés, y compris les frais de gestion;

- toutes les obligations contractuelles visant des sommes d'argent ou des biens, y compris le montant des distributions impayées créditées aux porteurs de titres la veille du calcul de la valeur liquidative par titre;
- toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour impôts (le cas échéant) ou éventualités;
- la valeur du dépôt de garantie payable sur les contrats à terme standardisés; et
- tous les autres éléments de passif du fonds.

Les titres du fonds sont toujours réputés en circulation le jour où nous recevons une demande visant leur rachat. Ils sont évalués au prix de rachat par titre en vigueur à cette date, mais ne sont considérés comme des éléments de passif du fonds qu'après la fermeture des bureaux à cette date.

Calcul de la valeur liquidative

Mode de calcul de la valeur liquidative

Le prix de souscription et le prix de rachat de titres du fonds sont fonction de la valeur liquidative du titre établie immédiatement après la réception d'un ordre de souscription ou de rachat.

Nous calculons la valeur liquidative de chaque titre de série A du fonds à 16 h, heure de l'Est, chaque jour d'évaluation. La valeur liquidative par titre est publiée et communiquée sans frais au public sur Internet au www.bmogam.com/ca-fr/investisseur/.

Pour établir la valeur liquidative de la série de titres, nous calculons d'abord les valeurs suivantes :

- A = la valeur marchande totale en dollars canadiens de la quote-part de l'actif du fonds de la série
- P = les éléments de passif du fonds attribués à cette série de titres
- N = l'actif net attribuable à la série du fonds
- T = le nombre total de titres de cette série en circulation

Pour le fonds, $N = A$ moins P .

L'équation suivante sert alors à établir la valeur liquidative par titre :

$$N \div T$$

Souscriptions, échanges et rachats

Les séries de titres

Vous trouverez le type de titres que le fonds offre dans le présent prospectus simplifié à la rubrique *Détails du fonds* de la description du fonds. Pour obtenir des détails, voyez les rubriques *Frais* à la page 33 et *Rémunération du courtier* à la page 36.

Titres	Caractéristiques
Série A	Offerte à certains investisseurs à notre seul gré sans frais d'acquisition (c.-à-d. selon le mode sans frais d'acquisition).

Souscription de titres du fonds

Souscription de titres de série A

Auprès de certains courtiers

Vous pouvez souscrire des titres de série A du fonds par l'entremise de certains courtiers inscrits. Veuillez contacter votre courtier pour savoir comment procéder pour passer des ordres. Certains courtiers pourraient vous facturer des frais pour leurs services.

Modes de souscription du fonds

Mode sans frais d'acquisition

Vous ne payez pas de frais d'acquisition lorsque vous souscrivez des titres de série A du fonds.

Comment le fonds est-il structuré?

Le fonds est constitué en tant que fiducie qui émet des titres appelés des parts. Lorsque vous investissez dans un fonds d'investissement qui est constitué en fiducie, comme le fonds, vous souscrivez des parts. Le fonds distribue ses gains en versant son revenu et ses gains en capital nets aux porteurs de parts et en les répartissant entre eux. De façon générale, le revenu et les gains en capital qui vous sont distribués par une fiducie sont imposés comme si vous les aviez reçus directement. Le fonds peut également vous distribuer du capital. Les distributions de capital, appelées RC, ne sont pas imposables, mais réduiront le PBR de vos actions.

Nous pouvons en tout temps dissoudre ou fermer le fonds ou une série du fonds, selon le cas, et vous rendre la partie de la valeur liquidative du fonds ou de la série qui vous revient. Nous vous donnerons un préavis concernant une telle décision. Dans le cas de la dissolution du fonds, nous vous ferons parvenir un préavis de 60 jours.

Fréquence à laquelle nous calculons la valeur liquidative du fonds

Nous calculons la valeur liquidative de chaque titre d'une série du fonds à 16 h, heure de l'Est (« HE »), chaque jour d'évaluation. La valeur liquidative par titre de série A du fonds est publiée sur Internet au www.bmogam.com/ca-fr/investisseur. Pour en savoir plus sur les méthodes utilisées pour calculer la valeur liquidative du fonds, veuillez vous reporter à la rubrique *Calcul de la valeur liquidative* à la page 25.

Comment nous traitons votre ordre

Lorsque vous souscrivez, échangez ou faites racheter des titres de série A du fonds, vous le faites à la valeur liquidative du titre. Votre ordre de souscription, d'échange ou de rachat de titres de série A doit nous être transmis par votre courtier. Si nous le recevons au plus tard à 16 h (HE) un jour d'évaluation, nous le traiterons selon la valeur liquidative par titre à cette date. Si nous recevons votre ordre après 16 h (HE) ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, nous le traiterons selon la valeur liquidative par titre du jour d'évaluation suivant. Si les opérations de la TSX cessent avant 16 h (HE) un jour d'évaluation, nous pourrions avancer l'heure limite. Nous ne traitons votre ordre que s'il est complet. Le prix de souscription et le prix de rachat des titres de série A du fonds sont fonction de la valeur liquidative par titre du fonds déterminée immédiatement après la réception de votre ordre par le fonds.

Si vous souscrivez des titres de série A, vous devez inclure le paiement avec votre ordre. Si nous ne recevons pas le paiement dans un délai de un (1) jour ouvrable suivant le traitement de votre ordre de souscription, nous devons racheter vos titres le jour ouvrable suivant. Si le produit du rachat est supérieur au montant que vous devez, le fonds conserve la différence. Si le produit est inférieur au montant que vous

devez, nous verserons la différence au fonds en votre nom et recouvrerons ce montant ainsi que tous les frais additionnels auprès de votre courtier qui, à son tour, pourra les recouvrer auprès de vous.

Nous verserons au fonds dont vous souscrivez des parts l'intérêt gagné entre le moment où vous faites le paiement et le moment où la souscription est conclue. En général, nous n'émettons pas de certificat. Nous pouvons accepter ou refuser un ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception de l'ordre. Si nous acceptons votre ordre, votre courtier ou nous-mêmes vous enverrons un avis d'exécution de votre ordre; cet avis constitue votre confirmation de l'opération. Si vous vous inscrivez à notre programme d'épargne continue ou à notre programme de retrait systématique, vous ne recevrez un avis d'exécution que pour la première opération effectuée aux termes de ce programme. Si nous refusons votre ordre, nous vous rembourserons toutes les sommes reçues, sans intérêt.

Si vous faites racheter des titres de série A, nous transmettrons les fonds ou vous enverrons par la poste un chèque au montant du produit du rachat dans un délai de un (1) jour ouvrable suivant l'établissement du prix de rachat, pourvu que nous ayons reçu tous les documents et/ou renseignements nécessaires. Vous recevrez le produit du rachat en dollars canadiens lorsque vous ferez racheter des titres du fonds.

Vous ne versez aucuns frais de rachat lorsque vous souscrivez des titres de série A par notre entremise.

Opérations à court terme

Nous dissuadons les investisseurs d'effectuer des opérations à court terme. Les opérations à court terme peuvent comprendre la souscription puis le rachat ou l'échange de titres du fonds dans les 30 jours suivant leur souscription ou échange. De telles opérations peuvent nuire au rendement du fonds et à la valeur des placements dans le fonds d'autres investisseurs puisqu'elles peuvent augmenter le courtage et les autres frais administratifs du fonds et nuire aux décisions de placement à long terme du gestionnaire de portefeuille.

Politiques et procédures relatives aux opérations à court terme

Nous avons en place des politiques et des procédures afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme ou excessives, et nous pouvons notamment refuser votre ou vos ordres de souscription ou d'échange de titres actuels et futurs et vous facturer des frais d'opérations à court terme.

Nous assurons une surveillance afin de détecter les opérations abusives à notre siège social. Nous utilisons un système de surveillance électronique pour examiner et mettre en évidence les problèmes possibles, et nous examinons aussi les opérations pour repérer les opérations excessives ou à court terme. Les opérations mises en évidence sont examinées par les responsables de la conformité, et des avertissements, écrits ou verbaux, peuvent être envoyés. Si nous jugeons, à notre discrétion, que vous effectuez des opérations à court terme, en plus d'avoir recours aux autres moyens dont il dispose, le fonds peut rejeter votre ou vos ordres de souscription ou d'échange ou peut imposer des frais d'opérations à court terme payables directement au fonds au moyen du produit du rachat, ce qui réduira par ailleurs le montant qui vous est payable au moment du rachat ou de l'échange. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais d'opérations à court terme* à la page 35 pour de plus amples renseignements. Nous pouvons éliminer cette pénalité en tout temps. Si d'autres opérations à court terme sont effectuées, toute autre opération, mis à part les rachats, pourrait être refusée.

Les restrictions imposées à l'égard de la négociation à court terme, y compris les frais pour négociation à court terme, ne s'appliqueront généralement pas à l'égard des rachats ou des échanges : qui visent les fonds du marché monétaire et des fonds analogues, qui sont entrepris par nous, qui sont faits suivant des circonstances spéciales ainsi que nous le décidons à notre seule appréciation, ou qui sont effectués dans le cadre de programmes facultatifs ou suivant les programmes de retrait systématique.

Malgré ces restrictions et nos procédures en vue de déceler et de prévenir les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que de telles opérations seront éliminées complètement.

Votre guide pour la souscription de titres du fonds

Le tableau suivant vous présente les montants minimaux pour ce qui est de la souscription de titres du fonds et pour le maintien d'un compte ou d'un placement dans le fonds. Si la valeur de votre placement dans le fonds devient inférieure au montant minimal que nous déterminons à l'occasion, nous pouvons racheter tous les titres du fonds dans votre compte. Si, en raison des fluctuations du marché, la valeur de vos titres tombe au-dessous du solde minimal, nous pouvons racheter vos titres après vous avoir donné un avis de 10 jours à cet effet. Si la valeur de votre placement tombe sous le solde minimal en raison d'un rachat partiel, nous pouvons procéder au rachat de votre placement immédiatement, sans préavis.

Souscription de titres du fonds

Tous les montants minimaux sont en dollars canadiens.

	Montant minimal que vous pouvez souscrire		Solde minimal
	Votre première souscription	Chaque souscription supplémentaire	
SOUSCRIPTION UNIQUE			
Compte ordinaire	500 \$	50 \$	500 \$

Échanges

Un échange suppose le transfert de votre placement d'un fonds d'investissement BMO ou d'une série d'un fonds d'investissement BMO à un autre fonds d'investissement BMO ou à une autre série. Nous décrivons les types d'échange que vous pouvez effectuer ci-après.

Lorsque nous recevrons votre demande d'échange, nous échangerons vos titres des séries OPC d'un fonds d'investissement BMO ou d'une autre série contre des titres des séries OPC d'un autre fonds d'investissement BMO ou d'une autre série en fonction de la valeur liquidative par titre déterminée après la réception de votre demande d'échange.

Vous pouvez également échanger des titres de série A du fonds par l'entremise de votre courtier. Si vous échangez vos titres de série A par l'entremise de votre courtier, vous pourriez être tenu de payer des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des titres rachetés lorsque vous faites un échange entre fonds d'investissement BMO. Vous et votre courtier pouvez négocier ces frais. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* qui commence à la page 33 pour obtenir de plus amples renseignements. Au besoin, des titres du fonds pourraient être rachetés pour acquitter les frais. Nous pourrions exiger un montant minimum de 50 \$ pour les échanges, à notre seule appréciation.

Vous ne pouvez échanger des titres des fonds d'investissement BMO souscrits en dollars américains contre des titres des fonds d'investissement BMO souscrits en dollars canadiens. Vous ne pouvez faire d'échange qu'entre des titres des fonds d'investissement BMO souscrits dans la même devise.

Échange entre des fonds d'investissement BMO

Vous pouvez échanger vos titres de série A du fonds contre des titres d'une série OPC identique ou différente d'un autre fonds d'investissement BMO si vous avez le droit de détenir les titres de la série visée et que le prix des titres de cette série est libellé dans la même monnaie. Un échange entre fonds d'investissement BMO entraîne le rachat et la vente de titres. Un rachat est une disposition aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu. L'échange visant des titres que vous détenez dans un compte non enregistré peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital. Les gains en capital nets sont imposables. L'échange de titres de série FNB d'un fonds contre des titres d'une série identique ou différente d'un autre fonds d'investissement BMO n'est pas permis.

Pour obtenir des détails sur la façon dont les échanges sont imposés, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs*.

Échange entre modes de souscription

Les échanges entre modes de souscription peuvent comporter une modification de la rémunération versée à votre courtier et des frais de rachat. Nous ne vous recommandons pas d'effectuer un échange entre modes de souscription différents puisqu'il peut entraîner des frais supplémentaires.

Rachat de titres

Pour faire racheter vos titres de série A, vous devez nous faire parvenir une demande à cet effet. Veuillez vous reporter à la rubrique *Comment nous traitons votre ordre* à la page 26 pour obtenir plus de renseignements.

Pour des raisons de sécurité, vous devez signer votre demande de rachat et nous pouvons exiger que vous fassiez avaliser votre signature par une banque, une société de fiducie ou votre courtier.

L'investisseur peut faire racheter des titres de série A du fonds à son gré un jour d'évaluation quelconque.

Vous pouvez demander le rachat de vos titres de série A par l'entremise de votre courtier. Pour des raisons de sécurité, vous devez signer votre demande de rachat, et nous pourrions exiger que votre signature soit authentifiée par une banque, une société de fiducie ou votre courtier. Votre demande de rachat nous sera transmise par messagerie, poste prioritaire ou moyen de télécommunication, sans frais pour vous, le même jour ouvrable où vous remplissez le formulaire en question. Toutefois, si vous n'avez pas complètement rempli le formulaire, nous ne pourrions pas répondre à votre demande de rachat.

Si vous faites racheter vos titres de série A par l'entremise de votre courtier, si possible, celui-ci doit transmettre votre ordre de rachat par messenger ou par des moyens de télécommunication afin que le gestionnaire reçoive votre ordre de rachat rapidement. Les frais associés à une telle transmission, peu importe le moyen utilisé, sont pris en charge par votre courtier. Pour des raisons de sécurité, le gestionnaire n'acceptera pas les ordres de rachat qui lui sont transmis par un moyen de télécommunication directement par un investisseur. Vos ordres de rachat doivent nous être transmis par votre courtier le jour ouvrable où il les reçoit.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents et/ou renseignements nécessaires pour régler votre demande de rachat dans les dix (10) jours ouvrables après la date de rachat, nous sommes tenus, aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable, d'acheter le nombre équivalent de titres que vous avez demandé de faire racheter, en date de la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable. Si le prix de souscription de ces titres est inférieur au prix de rachat initial, le fonds gardera la différence. Si le montant du prix de souscription de ces titres est supérieur au prix de rachat initial, nous paierons la différence au fonds sur-le-champ et pourrions chercher à nous faire rembourser par votre courtier, frais en sus. Votre courtier pourrait avoir le droit de recouvrer ces sommes auprès de vous.

Le rachat de titres que vous détenez dans un compte non enregistré peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital. Pour des détails concernant l'imposition de titres détenus dans un compte non enregistré, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* à la page 39.

Si votre avoir en titres est attesté par un certificat immatriculé et que vous désirez faire racheter vos titres, vous devez remettre votre certificat au gestionnaire avec l'ordre de rachat de ces titres. Pour des raisons de sécurité, votre signature sur tout ordre de rachat ou au verso de tout certificat doit être authentifiée par une banque, une société de fiducie ou votre courtier.

D'autres documents peuvent être exigés pour des sociétés et pour d'autres comptes qui ne sont pas au nom d'un particulier.

Si tous les documents nécessaires au rachat, dûment remplis, accompagnent l'ordre de rachat, dans un délai de un (1) jour ouvrable suivant l'établissement du prix de rachat, nous ferons ce qui suit :

- vous envoyer un chèque, effectuer un dépôt direct dans votre compte bancaire ou envoyer de l'argent à votre courtier à titre de paiement pour les titres de série A que vous avez fait racheter;
- vous envoyer ou envoyer à votre courtier un avis d'exécution de l'opération mentionnant le solde de votre compte.

Rachat automatique

Si la valeur de votre placement dans le fonds devient inférieure au montant minimal que nous déterminons à l'occasion, nous vous donnerons un préavis écrit de 30 jours avant de racheter tous les titres du fonds dans votre compte. Si, en raison des fluctuations du marché, la valeur de vos titres tombe au-dessous du solde minimal, nous pouvons racheter vos titres après vous avoir donné un avis de 10 jours à cet effet. Si la valeur de votre placement tombe sous le solde minimal en raison d'un rachat partiel, nous pouvons procéder au rachat de votre placement immédiatement, sans préavis. Pour connaître les montants minimums pour souscrire des titres du fonds ou pour maintenir un compte ou un placement dans le fonds, veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats* pour obtenir de plus amples renseignements. Le gestionnaire peut modifier les montants minimums à tout moment sans préavis.

Circonstances extraordinaires de suspension de votre droit de faire racheter vos titres

Le fonds peut suspendre votre droit de demander un rachat de titres pendant la totalité ou une partie d'une période :

- où la négociation normale est suspendue à une bourse de valeurs ou sur un marché d'options ou de contrats à terme standardisés au Canada ou à l'extérieur du Canada où sont négociés des titres ou des dérivés représentant en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du fonds, et où ces titres ou dérivés ne sont pas négociés à une autre bourse ou sur un autre marché qui représente une solution de rechange raisonnable pour le fonds;
- avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières, pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours, pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du fonds difficile ou qui nuit à la capacité de l'agent d'évaluation de déterminer leur valeur.

Le fonds peut retarder le paiement du produit d'un rachat pendant toute période où votre droit de rachat est suspendu pour les raisons données ci-dessus ou avec l'autorisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le fonds n'acceptera peut-être pas d'ordres de souscription de titres pendant toute période où le rachat de ses titres est suspendu.

La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de titres qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé au premier jour d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de titres auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le fonds, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Services facultatifs

Vous trouverez, dans la présente rubrique, des renseignements sur les programmes et les services qui sont offerts aux investisseurs des fonds d'investissement BMO relativement aux titres de série A. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous aux numéros sans frais 1 800 665-7700 ou 1 800 304-7151 ou adressez-vous à votre courtier.

Programme d'épargne continue

En règle générale, vous pouvez effectuer des placements hebdomadaires, à la quinzaine, bimensuels, mensuels ou trimestriels dans le fonds en utilisant notre programme d'épargne continue. Voici son mode de fonctionnement :

- nous transférons automatiquement votre argent de votre compte bancaire pour souscrire des titres du fonds que vous choisissez
- vous devez satisfaire aux exigences minimales suivantes :

Série	Montant minimal que vous pouvez souscrire	Solde minimal
Série A	50 \$ par mois	0

Étalement du coût de vos placements

Le fait d'effectuer des placements réguliers au moyen de notre programme d'épargne continue peut réduire le coût de vos placements. Voici comment. Si, par exemple, vous investissez chaque mois 100 \$ dans le fonds, cet argent permet de souscrire plus de titres du fonds lorsque le prix est bas et moins de titres lorsque le prix est élevé. Après un certain temps, il se peut que vous ayez un coût par titre moyen moins élevé que si vous aviez effectué une seule souscription.

Les courtiers transmettront les derniers aperçus du fonds déposés aux participants à un programme d'épargne continue une seule fois au moment de leur souscription initiale de titres du fonds, sans avoir à le faire au moment des souscriptions subséquentes dans le même fonds effectuées aux termes du programme d'épargne continue, sauf si les participants en font la demande. Vous pouvez obtenir, en tout temps et sans frais, le dernier aperçu du fonds de vos fonds en composant le numéro sans frais 1 800 304-7151, si vous avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier, pour demander un exemplaire de l'aperçu du fonds. On trouvera également les derniers aperçus du fonds et le prospectus simplifié du fonds sur le site Web de SEDAR+, au www.sedarplus.ca, ou sur notre site Web au www.bmogam.com/ca-fr/investisseur/.

Les lois sur les valeurs mobilières applicables ne vous accordent aucun droit de résoudre l'engagement de souscrire des titres du fonds dans le cadre d'un programme d'épargne continue, sauf en ce qui concerne votre souscription initiale des titres concernés. Vous continuerez cependant de bénéficier de tous les autres droits qui vous sont accordés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment un droit d'action si le présent prospectus simplifié ou un document qui y est intégré par renvoi renferment des informations fausses ou trompeuses. Pour plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique *Quels sont vos droits?* à la page 41. Vous pouvez mettre fin en tout temps à votre participation au programme d'épargne continue en nous en avisant au moins quatre (4) jours ouvrables avant la prochaine date d'investissement prévue.

Programme de retrait systématique

Vous pouvez retirer de l'argent de vos fonds tous les mois, trimestres, semestres ou années au moyen de notre programme de retrait systématique. Voici son mode de fonctionnement :

- vous devez détenir vos titres de fonds dans un compte non enregistré
- nous rachetons suffisamment de titres pour retirer de l'argent de votre compte et vous faire des versements
- vous devez satisfaire aux exigences minimales suivantes :

Série/Compte	Montant minimal que vous pouvez retirer	Solde minimal
Série A	100 \$ mensuellement, trimestriellement ou semestriellement	10 000 \$

Si vous retirez plus d'argent que vos titres de fonds n'en gagnent, vous réduirez votre placement initial et pourriez le réduire à néant.

Régimes enregistrés

Le fonds n'est pas ni ne devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les titres du fonds ne devraient pas être des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour les REER, les FERR, les REEI, les REEE, les CELI, les CELIAPP ou les RPDB. **Les régimes enregistrés et leurs rentiers, titulaires ou souscripteurs, selon le cas, sont généralement assujettis à d'importantes incidences fiscales défavorables si un régime enregistré acquiert et détient un placement non admissible.**

Service de rééquilibrage automatique des fonds d'investissement BMO

Le service de rééquilibrage automatique est un outil de gestion de portefeuille utilisé pour maintenir les comptes à certaines répartitions d'actifs définies. Dans le cadre de ce programme, qui n'est disponible que par l'intermédiaire des courtiers, vous pouvez demander un rééquilibrage régulier. Le programme rajustera la composition de l'actif en fonction des valeurs de marché actuelles pour la maintenir à celle que vous avez indiquée. Le programme déterminera si les valeurs de marché actuelles correspondent à la composition souhaitée de l'actif. Tout écart par rapport à la composition souhaitée de l'actif sera évalué en fonction d'un seuil. Si le seuil est atteint ou dépassé, le programme déclenche automatiquement les opérations nécessaires (échanges) pour rééquilibrer le compte en fonction de la composition de l'actif visée.

Programme de transfert des distributions des fonds d'investissement BMO

Aux termes de ce programme, qui est offert uniquement par l'entremise de courtiers, vous pouvez faire réinvestir automatiquement les distributions versées par un fonds d'investissement BMO dans des titres de série OPC d'un autre ou d'autres fonds d'investissement BMO de la même série et devise. Le réinvestissement sera exécuté et daté à la même date d'évaluation. Ce service n'est pas offert aux investisseurs qui détiennent leurs titres des séries OPC dans un régime enregistré.

Frais

Le tableau suivant indique les frais payables par le fonds et les frais que vous pourriez devoir payer directement si vous investissez dans le fonds. Les frais sont payés par le fonds avant qu'il calcule son prix par titre. Ces frais réduisent indirectement la valeur de votre placement.

En règle générale, nous ne demanderons pas l'approbation des porteurs de titres lorsque la modification de la méthode de calcul des frais imposés à l'égard des titres de série A du fonds (ou facturés directement aux porteurs de titres de série A par le fonds ou par nous relativement à la détention de titres de cette série du fonds) risque d'entraîner une augmentation des frais de la série A ou de ses porteurs de titres, ou si de nouveaux frais devant être imposés aux titres de série A du fonds (ou facturés directement aux porteurs de titres de série A par le fonds ou par nous relativement à la détention de titres de cette série du fonds) sont institués et risquent d'entraîner une augmentation des frais imposés à la série A ou aux porteurs de titres de cette série. Dans les cas mentionnés précédemment, nous aviserons les porteurs de titres de série A par écrit d'une telle modification au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de celle-ci.

Si le fonds détient des titres d'un fonds sous-jacent, le fonds sous-jacent paie des frais en plus des frais que paie le fonds. Le fonds ne paie aucuns frais de gestion ni aucune prime d'incitation qui, pour une personne raisonnable, feraient double emploi avec les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service. Le fonds ne paie aucuns frais d'achat ou de rachat à l'égard de ses achats ou rachats de titres du fonds sous-jacent qui, pour une personne raisonnable, feraient double emploi avec les frais payables par un investisseur qui fait des placements dans le fonds. En outre, sauf dans les cas où nous avons obtenu une dispense, le fonds ne paie aucuns frais d'achat ou de rachat à l'égard de ses achats ou rachats de titres d'un fonds sous-jacent si celui-ci est géré par nous ou par une personne ayant un lien avec nous ou un membre de notre groupe. Veuillez vous reporter à la rubrique *Restrictions en matière de placement* afin d'obtenir plus de détails à ce sujet.

Frais et charges payables par le fonds

<p>Frais de gestion</p>	<p>Le fonds nous paie des frais pour nos services de gestion. En échange de ces frais de gestion, divers services sont offerts au fonds, notamment des services de conseils et de gestion de placements, le paiement de courtages et de commissions de suivi aux courtiers inscrits lorsque des titres du fonds sont placés et d'autres services qui comprennent les services de publicité et de promotion, les frais indirects liés aux activités du gestionnaire et tous les autres services nécessaires ou souhaitables pour exercer les activités du fonds de façon efficace.</p> <p>Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative quotidienne de la série. Ces frais sont calculés quotidiennement et payés mensuellement. Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables. Vous trouverez les frais de gestion que nous facturons pour les titres de série A du fonds dans la section <i>Détails du fonds</i>.</p> <p>Nous pouvons, à notre gré et à quelque moment que ce soit, renoncer à une partie ou à la totalité du montant des frais de gestion pouvant être exigés.</p> <p>Compte tenu de divers facteurs, nous pouvons réduire la totalité ou une partie des frais de gestion payables par certains investisseurs du fonds. Ainsi, la valeur d'un placement dans le fonds et la nature d'un placement, par exemple les placements importants des investisseurs institutionnels, peuvent entrer en ligne de compte.</p>
--------------------------------	---

<p>Charges opérationnelles</p>	<p>Le gestionnaire paie certaines charges opérationnelles du fonds. Parmi ces charges, on compte les frais et les honoraires de l'auditeur et des conseillers juridiques, les frais de garde et d'agence de transfert, les coûts attribuables à l'émission, au rachat et à l'échange de titres, dont ceux se rapportant au système de tenue des registres des porteurs de titres, les frais engagés pour la rédaction et la distribution des prospectus, des rapports financiers et autres types de rapports, de relevés et de communications s'adressant aux porteurs de titres, les frais de comptabilité et d'évaluation du fonds et les droits de dépôt, y compris ceux engagés par le gestionnaire (collectivement, les « frais d'administration »). Des frais d'administration fixes sont payés au gestionnaire.</p> <p>Les frais d'administration correspondent à un pourcentage annuel fixe de la valeur liquidative du fonds. Les frais d'administration que le fonds verse au gestionnaire à l'égard de la série A pourraient, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux charges opérationnelles que le gestionnaire engage réellement pour fournir des services à l'égard de la série A du fonds. Les frais d'administration sont assujettis aux taxes applicables.</p> <p>Dans certains cas, le gestionnaire pourrait renoncer à une tranche des frais d'administration qu'il touche du fonds. Par conséquent, les frais d'administration que le fonds doit payer au gestionnaire pourraient être inférieurs aux frais présentés à la rubrique <i>Détails du fonds</i> dans la description du fonds. Le gestionnaire pourrait, à son entière appréciation, suspendre toute renonciation aux frais d'administration, ou y mettre fin, à tout moment et sans aviser les porteurs de titres.</p> <p>Le fonds paie également directement les charges opérationnelles suivantes (les « frais du fonds ») : les frais engagés pour la rédaction et la distribution des aperçus du fonds, les intérêts et les autres frais d'emprunt, tous les coûts et les frais raisonnables engagés pour le respect du Règlement 81-107, notamment les frais et la rémunération payables aux membres du CEI et à tout conseiller juridique ou autre conseiller indépendant dont les services ont été retenus par le CEI, les frais liés à l'initiation et à la formation continue des membres du CEI et les frais et charges liés à la tenue des réunions du CEI, les taxes ou impôts de toute sorte auxquels le fonds est ou peut être assujetti et les coûts associés au respect de toute exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après le 1^{er} décembre 2007. Les fonds qui offrent plus d'une série de titres répartissent les frais du fonds en proportion entre les séries. Les frais du fonds qui sont particuliers à une série sont attribués à cette série.</p> <p>Certains frais du fonds sont assujettis aux taxes applicables. Les frais d'administration fixes (le cas échéant) et les frais du fonds sont compris dans les ratios des frais de gestion de ces fonds.</p> <p>Frais et charges du CEI</p> <p>Chaque membre du CEI reçoit une rémunération pour l'exercice de ses fonctions à titre de membre du CEI. En outre, chaque membre du CEI a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de ses fonctions à titre de membre du CEI. Les frais annuels et le remboursement des frais sont répartis au sein du fonds d'une façon juste et raisonnable.</p> <p>Veillez vous reporter à la rubrique <i>Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires – Rémunération des membres du comité d'examen indépendant</i> à la page 21 pour obtenir des précisions.</p>
---------------------------------------	---

Frais et charges payables directement par vous

Pour ce qui est des frais et des charges payables directement par vous, les taux applicables de la TPS, de la TVH ou de la TVQ, selon le cas, seront déterminés en fonction de votre province ou territoire de résidence.

Frais d'échange	0 à 2 % du montant de l'échange
Frais d'opérations à court terme	Les opérations à court terme effectuées par les investisseurs peuvent nuire à tous les investisseurs du fonds. Pour vous dissuader d'effectuer des opérations à court terme, le fonds peut, à notre appréciation, vous facturer des frais d'opérations à court terme jusqu'à concurrence de 2 % du montant que vous faites racheter ou que vous échangez, si vous souscrivez ou échangez, puis faites racheter ou échangez des titres du fonds dans les 30 jours suivant leur souscription ou leur échange. Ces frais seront payés directement au fonds. Bien que ces frais soient en général payés sur le produit de rachat du fonds, nous avons le droit de racheter les titres des autres fonds dans votre compte sans devoir prévenir de payer ces frais. Nous pouvons, à notre appréciation, décider quels titres seront rachetés et la façon dont ils le seront. Vous serez responsable de tous les frais et de toutes les conséquences fiscales découlant de la perception de ces frais. Nous pouvons éliminer ces frais à tout moment. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Opérations à court terme</i> à la page 27.
Autres frais	Programme d'épargne continue – aucuns Programme de retrait systématique – aucuns Programme BMO de transfert des distributions – aucuns Votre courtier peut exiger des frais pour des services semblables. Frais pour paiement refusé – 25 \$ (majorés des taxes applicables)

Programmes de distributions sur les frais de gestion

En contrepartie de nos services, nous recevons des frais de gestion (taxes applicables en sus) à l'égard de la série A du fonds qui sont calculés quotidiennement et payables chaque mois. Vous trouverez dans le présent prospectus simplifié le détail des frais de gestion que nous pouvons imposer à l'égard des titres de série A du fonds. Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables.

Nous pouvons renoncer à une partie ou à la totalité des frais de gestion qui peuvent être imposés à notre gré et en tout temps sans préavis.

Afin d'encourager les placements importants dans le fonds ou dans certains cas particuliers, nous pouvons réduire nos frais de gestion sur la totalité ou une partie de ceux-ci facturés au fonds à l'égard de certains porteurs de titres du fonds. La réduction est fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris le type d'investisseur, le nombre et la valeur des titres que l'investisseur détient et la relation que l'investisseur a établie avec le gestionnaire.

Si vos placements sont admissibles, nous calculerons la réduction des frais de gestion en fonction d'un barème que nous pouvons modifier à notre gré. Si nous réduisons nos frais de gestion habituels à l'égard d'un placement dans le fonds, le fonds vous versera un montant correspondant à la réduction sous forme de distribution spéciale que l'on appelle distribution sur les frais de gestion.

Nous calculons les distributions sur les frais de gestion chaque jour d'évaluation, et elles sont versées périodiquement aux investisseurs admissibles. Nous réinvestirons la distribution dans des titres supplémentaires du fonds.

Les distributions sur les frais de gestion sont d'abord faites à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés et ensuite à partir du capital. Un porteur de parts qui n'est pas exonéré d'impôt et qui reçoit une distribution sur les frais de gestion du fonds doit tenir compte, dans le calcul de son revenu aux fins du calcul de l'impôt, de la tranche payée de revenu net et de gains en capital nets réalisés du fonds. Veuillez

vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* à la page 39 pour obtenir plus de renseignements sur les conséquences fiscales des distributions sur les frais de gestion.

Les incidences fiscales sur le revenu des distributions sur les frais de gestion seront généralement assumées par les investisseurs admissibles qui reçoivent les distributions, et ces distributions n'entraîneront aucune incidence fiscale défavorable pour le fonds.

À tout moment, le gestionnaire est en droit d'imposer au fonds ou à l'investisseur, selon le cas, des frais de gestion aux taux énoncés dans le présent prospectus simplifié. Le gestionnaire peut réduire les taux des réductions des frais de gestion ou annuler toute réduction des frais de gestion en tout temps.

Rémunération du courtier

Courtages

Les courtages ne sont pas payés lorsque vous effectuez un échange entre des fonds d'investissement BMO, mais votre courtier peut vous facturer des frais d'échange de 2 %. Vous et votre courtier pouvez négocier ces frais. Aucun courtage n'est payé lorsque vous recevez des titres à la suite d'un réinvestissement de distributions.

Commissions de suivi

Pour les titres de série A du fonds, nous versons à votre courtier inscrit, à partir des frais de gestion que nous recevons, des commissions de suivi calculées tous les jours et versés tous les mois ou chaque trimestre, au gré du courtier. Les commissions de suivi correspondent à un pourcentage de la valeur quotidienne moyenne des titres que vous détenez.

Pour les titres de série A du fonds, nous versons à votre courtier inscrit une commission de suivi annuelle de 0,30 %.

Autres programmes d'incitation

Nous prenons en charge les frais de tout nouveau programme de rémunération que nous pouvons offrir, ainsi qu'une partie des frais des programmes éducatifs et de mise en marché. Aucun des programmes de rémunération n'est pris en charge par le fonds ou ses porteurs de titres.

Programmes d'incitation à la vente

Nous payons les frais des documents de commercialisation que nous donnons aux courtiers pour appuyer leurs efforts de vente. Nous pouvons aussi partager avec les courtiers jusqu'à 50 % de leurs frais de commercialisation du fonds.

Nous pouvons payer jusqu'à 10 % des frais directs totaux de certains courtiers participants pour organiser à l'intention de leurs représentants des séances d'information ou des conférences sur la situation dans le secteur des OPC, sur la planification financière ou sur de nouveaux produits financiers. Le courtier participant décide de la date et de l'endroit de la conférence et des personnes qui peuvent y assister.

Nous pouvons organiser des séances d'information à l'intention des représentants des courtiers pour les tenir au courant des nouveautés au niveau de nos fonds d'investissement, de nos produits et services et des questions se rapportant au secteur des OPC. Nous invitons les courtiers à faire participer leurs représentants à nos séances d'information, mais nous ne prenons aucune décision quant aux personnes autorisées à y assister. Les représentants doivent payer leurs propres frais de déplacement et d'hébergement, ainsi que leurs frais personnels engagés dans le cadre de leur participation à ces séances.

Participations

Bank of Montreal Holding Inc. est propriétaire de la totalité des actions émises du gestionnaire. Bank of Montreal Holding Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Ligne d'action Inc. et BMO Gestion privée de placements inc., toutes des filiales en propriété exclusive, détenues indirectement, de la Banque de Montréal, peuvent vendre des titres du fonds. Ces ventes sont faites selon les mêmes modalités que celles des autres courtiers, sans aucune rémunération préférentielle.

Incidences fiscales

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt à la date des présentes qui s'appliquent en général au fonds et à vous si, à tout moment important, vous êtes un particulier résidant au Canada (autre qu'une fiducie) et que vous détenez directement les titres en tant qu'immobilisations, que vous n'avez pas de lien de dépendance avec le fonds et que vous n'êtes pas membre du groupe du fonds, au sens de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et, sous réserve de l'information qui figure dans le prochain paragraphe, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») dont nous supposons l'adoption dans la forme proposée, bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard. Il tient également compte de notre interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes.

Certaines propositions fiscales publiées le 23 septembre 2024 visant à mettre en œuvre les propositions annoncées pour la première fois dans le budget fédéral canadien de 2024 (les « **modifications relatives aux gains en capital** ») viendraient généralement augmenter le taux d'inclusion des gains en capital, le faisant passer de la moitié aux deux tiers. Les modifications relatives aux gains en capital sont décrites dans le résumé figurant à la rubrique *Rachat de vos titres*, mais ne sont pas par ailleurs décrites dans le présent résumé.

Le présent résumé ne constitue pas des conseils d'ordre juridique ou fiscal. Nous nous sommes efforcés de le rendre facile à comprendre. Par conséquent, nous ne pouvons être précis en termes techniques ni couvrir toutes les conséquences fiscales qui peuvent s'appliquer. Nous vous suggérons de consulter votre conseiller en fiscalité pour obtenir des détails concernant votre situation.

Revenu du fonds

Le fonds doit calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, en dollars canadiens, pour chaque année d'imposition conformément à la Loi de l'impôt. En règle générale, le revenu doit inclure l'intérêt au fur et à mesure qu'il s'accumule, les dividendes lorsqu'il sont reçus, les gains en capital lorsqu'il sont réalisés et les pertes en capital lorsqu'elles sont subies. Le revenu de fiducie payé ou payable au fonds au cours de l'année d'imposition de la fiducie doit habituellement être inclus dans le calcul du revenu du fonds pour l'année d'imposition du fonds au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie prend fin. Chaque année, le fonds est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts théoriques courus sur les obligations coupons détachés, les obligations coupon zéro et certaines autres créances visées par règlement détenues par le fonds, et ce, même si le fonds n'a pas le droit de recevoir des intérêts sur l'instrument de créance. Un revenu de source étrangère reçu par le fonds (directement ou indirectement par l'entremise d'une fiducie sous-jacente) sera généralement net de tout impôt retenu dans le territoire étranger. Les impôts de source étrangère ainsi retenus seront inclus dans le calcul du revenu du fonds. Le fonds peut être réputé avoir gagné un revenu sur des placements dans certains types d'entités étrangères. Les gains réalisés et les pertes subies dans le cadre de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, d'options et d'autres dérivés peuvent être considérés comme un revenu ou une perte ordinaire ou comme un gain en

capital ou une perte en capital, selon le cas. Les gains réalisés et les pertes subies dans le cadre la vente à découvert de titres par le fonds seront généralement comptabilisés comme du revenu, à moins que les titres soient des « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt et, dans le cas du fonds, que le fonds fera le choix irrévocable que les gains réalisés et les pertes subies sur des titres canadiens soient comptabilisés au compte de capital.

Dans le cadre du calcul du revenu net du fonds, tous les frais déductibles du fonds seront pris en compte.

Le fonds peut recevoir d'un fonds sous-jacent des distributions de gains en capital ou des dividendes sur les gains en capital qui seront, en règle générale, traités comme des gains en capital réalisés par le fonds.

Pour les placements dans des titres libellés en devises, le PBR et le produit de disposition en dollars canadiens doivent être calculés en fonction du taux de conversion en vigueur à la date d'achat et de vente des titres, selon le cas. Par conséquent, le fonds peut réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison de l'évolution du cours d'une devise par rapport au dollar canadien.

Le montant des gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition est réduit du montant des pertes en capital subies au cours de cette année. Les pertes en capital nettes subies au cours d'une année d'imposition peuvent servir à compenser les gains en capital nets réalisés au cours d'années d'imposition ultérieures sous réserve de certaines restrictions. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par le fonds peut ne pas être prise en compte ou être annulée et, par conséquent, ne pourrait servir à réduire les gains en capital. Par exemple, une perte en capital subie par le fonds ne sera pas prise en compte lorsque, durant la période qui débute 30 jours avant la date de la perte en capital et se termine 30 jours après celle-ci, un fonds (ou une personne affiliée au fonds pour les besoins de la Loi de l'impôt) acquiert le bien particulier sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique et est propriétaire de ce bien à la fin de la période en question.

Imposition du fonds

Le fonds sera tenu de distribuer aux porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets, le cas échéant, au cours de chaque année d'imposition, de sorte qu'il n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu ordinaire prévu à la partie I de la Loi de l'impôt pour chaque année d'imposition, après avoir tenu compte de tout remboursement au titre des gains en capital auquel il a droit s'il est admissible à titre de fiduciaire de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long de l'année d'imposition.

Si le fonds n'est pas admissible à titre de fiduciaire de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant toute son année d'imposition, il ne pourra pas demander un remboursement au titre des gains en capital pour l'année en question et pourrait être assujéti à l'impôt minimum de remplacement. Cependant, nous nous attendons à ce que le fonds soit admissible ou réputé admissible à titre de fiduciaire de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt à tout moment important.

Étant donné que le revenu et les gains en capital du fonds pourraient être tirés de placements effectués dans d'autres pays que le Canada, le fonds pourrait être tenu de payer un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par le fonds excède 15 % du revenu étranger (excluant les gains en capital tirés des placements effectués directement par le fonds), le fonds pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé par le fonds n'excède pas 15 % et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du fonds, le fonds pourra attribuer une partie de son revenu de source étrangère à l'égard de vos titres de façon que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé, ou réputé payé, par le fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère que vous avez reçu et un impôt étranger que vous avez payé pour l'application des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Incidences fiscales pour les investisseurs

Vous devez inclure dans votre revenu au cours d'une année d'imposition la partie imposable de toutes les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion reçues du fonds), qu'elles vous soient versées en espèces ou investies dans des titres additionnels. Le montant des distributions réinvesties est ajouté au PBR de vos titres. Ainsi, vous n'aurez pas à payer d'impôt sur le même montant à une date ultérieure.

Les distributions versées par le fonds peuvent être composées de gains en capital, de dividendes, de revenu de source étrangère, d'autre revenu et/ou de RC.

Sous réserve des modifications relatives aux gains en capital (dont il est question ci-dessus), la moitié d'une distribution de gains en capital provenant du fonds est un « gain en capital imposable » et est incluse dans votre revenu. Vous pouvez être admissible à des crédits pour impôts étrangers relativement aux impôts étrangers payés par le fonds à l'égard du revenu de source étrangère qui vous est distribué. Les dividendes de sociétés canadiennes distribués par le fonds seront admissibles au crédit d'impôt pour dividendes.

Le RC n'est pas immédiatement imposable pour vous mais il réduira le PBR des parts sur lesquelles il a été versé. Par conséquent, le montant d'un gain en capital que vous réalisez au rachat de vos titres sera supérieur (ou la perte en capital sera inférieure), à moins que le RC ne soit réinvesti dans des titres additionnels. Si le PBR de vos titres est réduit pour s'établir à moins de zéro alors que vous détenez toujours ces titres, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital immédiat correspondant au montant négatif et votre PBR sera augmenté pour s'établir à zéro.

Achat de titres avant une date de distribution

La valeur liquidative par titre du fonds peut inclure des revenus et des gains en capital que le fonds a gagnés mais n'a pas encore réalisés (dans le cas des gains en capital) et/ou versés en tant que distribution. Si vous achetez des titres du fonds juste avant qu'il effectue une distribution, vous devez inclure dans votre revenu la partie imposable d'une distribution reçue du fonds, même si le fonds a gagné le revenu ou réalisé les gains en capital qui ont donné lieu à la distribution avant le moment où vous devenez propriétaire des titres. Par exemple, puisque le fonds distribue ses gains en capital nets annuellement en décembre, si vous investissez dans le fonds vers la fin de l'année, vous pourriez avoir à payer de l'impôt sur votre quote-part des gains en capital nets que le fonds a gagnés dans toute l'année, peu importe si ces montants pourraient avoir été pris en compte dans le prix que vous avez payé pour les titres.

Taux de rotation des titres en portefeuille

En général, plus le taux de rotation des titres en portefeuille du fonds est élevé, plus la chance qu'il réalise des gains en capital et que vous receviez une distribution de gains en capital du fonds est grande. Les gains en capital réalisés seraient réduits par les pertes en capital disponibles subies sur les opérations de portefeuille. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation des titres en portefeuille élevé et le rendement du fonds.

Frais d'acquisition

Les frais d'acquisition payés au moment de la souscription de titres ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu, mais ils sont ajoutés au PBR de vos titres.

Échange de vos titres

Si vous échangez vos titres du fonds contre des titres d'un autre fonds d'investissement BMO, cet échange comporte le rachat de vos titres et constitue une disposition aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu.

Rachat de vos titres

Vous réaliserez un gain en capital ou subirez une perte en capital au moment du rachat ou de toute autre disposition de vos titres. Le gain en capital (ou la perte en capital) sera la différence entre le produit de disposition et le PBR total du titre, et tous frais de disposition raisonnables.

D'après les dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt, vous devez inclure la moitié d'un gain en capital (« **gain en capital imposable** ») dans le calcul de votre revenu aux fins du calcul de l'impôt et vous devez déduire la moitié d'une perte en capital (« **perte en capital déductible** ») pour contrebalancer vos gains en capital imposables. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année peuvent être reportées rétrospectivement sur trois années ou prospectivement sur toute année ultérieure et être portées en réduction des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années, sous réserve de certaines restrictions. Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, la tranche d'un gain en capital que vous avez réalisé à compter du 25 juin 2024 qui doit être incluse dans votre revenu et la tranche d'une perte en capital qui est ou qui peut être déduite de la tranche imposable de vos gains en capital seront augmentées de la moitié aux deux tiers. Toutefois, le taux d'inclusion des gains en capital de deux tiers s'appliquera uniquement à un porteur de parts qui réalise, en règle générale, des gains en capital nets (y compris des gains en capital nets imposables désignés par le fonds) supérieurs à un seuil annuel de 250 000 \$ (ce seuil ne faisant pas l'objet d'une répartition proportionnelle pour 2024). Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, les deux tiers des pertes en capital subies avant 2024 seront déductibles des gains en capital inclus dans le calcul du revenu en fonction du taux d'inclusion de deux tiers, de sorte qu'une perte en capital compensera un gain en capital équivalent, peu importe le taux d'inclusion. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des modifications relatives aux gains en capital en fonction de leur situation personnelle.

Dans certains cas, lorsque vous disposez de titres du fonds et que vous subissez par ailleurs une perte en capital, cette perte vous sera refusée. Cette situation peut se produire lorsque vous, votre conjoint ou une autre personne qui a des liens avec vous pour l'application de la Loi de l'impôt faites l'acquisition de titres du fonds dans les 30 jours avant ou après la disposition de vos titres, les nouveaux titres étant alors considérés comme des « biens de remplacement ». Dans une telle situation, la perte en capital peut être réputée constituer une « perte apparente » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au PBR des titres qui sont des « biens de remplacement ».

Nous vous fournirons les détails sur le produit du rachat. Cependant, pour calculer votre gain ou votre perte, vous devrez connaître le PBR de vos titres à la date du rachat.

Calcul du PBR

Dans la plupart des cas, voici comment le PBR total de vos titres d'une série d'un fonds en particulier est calculé.

- Prenez d'abord le coût de votre placement initial, y compris les frais d'acquisition que vous avez payés.
- Ajoutez le coût de tout placement supplémentaire, y compris les frais d'acquisition que vous avez payés.
- Ajoutez le montant des distributions qui ont été réinvesties (y compris le RC et les distributions sur les frais de gestion).
- Soustrayez le montant des RC.
- Dans le cas d'un échange avec report d'impôt pour obtenir des titres de la série, ajoutez le PBR des titres échangés.

- Dans le cas d'un échange avec report d'impôt pour vous départir des titres de la série, soustrayez le PBR des titres échangés.
- Soustrayez le PBR des titres rachetés auparavant.

Le PBR d'un titre donné correspond à la moyenne du PBR de tous les titres identiques.

Relevés d'impôt

Nous vous enverrons tous les ans un relevé d'impôt contenant des renseignements détaillés sur les distributions qui vous ont été versées sur les titres détenus dans un compte non enregistré. Pour calculer votre PBR, vous devrez garder dans vos dossiers les renseignements sur le coût de toutes les souscriptions et le montant de toutes les distributions qui vous ont été versées, ainsi que les taux de change, s'il y a lieu.

Impôt minimum

Les particuliers (autres que certaines fiducies) sont assujettis à un impôt minimum de remplacement (« IMR »). Le revenu net du fonds qui vous est payé ou payable est attribué sous forme de dividendes reçus sur les actions de sociétés canadiennes imposables ou de gains en capital imposables nets réalisés à la disposition de titres du fonds peuvent entraîner l'obligation de payer cet IMR. Les dernières modifications apportées à la Loi de l'impôt ont entraîné l'augmentation du taux d'imposition de l'IMR, l'accroissement du montant d'exonération et l'élargissement de l'assiette fiscale. Plus particulièrement, le montant total de la majorité des gains en capital sera inclus dans l'assiette fiscale plutôt qu'au taux de 80 %.

Échange de renseignements fiscaux

En conséquence de l'adoption d'obligations de contrôle diligent et de déclaration dans la Loi de l'impôt, il pourrait être demandé aux porteurs de titres de fournir à leur courtier des renseignements sur leur citoyenneté et leur résidence fiscale, y compris leur numéro d'identification de contribuable étranger (s'il y a lieu). Si un porteur de titres est considéré comme une « personne désignée des États-Unis » (notamment un résident ou un citoyen américain habitant au Canada), est identifié comme un résident à des fins fiscales d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou ne fournit pas les renseignements requis et que des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, des renseignements le concernant et concernant son placement dans le fonds seront déclarés à l'ARC. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis dans le cas des personnes désignées des États-Unis ou à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la Norme commune de déclaration dans le cas des résidents non canadiens à des fins fiscales, à l'exception des résidents américains à des fins fiscales. Les porteurs de titres sont tenus par la loi de fournir certains renseignements pour permettre cet échange de renseignements.

Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère le droit :

- de résoudre votre contrat de souscription de titres d'OPC dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds,
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter votre avocat.

Dispenses et autorisations

Veuillez vous reporter à la rubrique *Restrictions en matière de placement* à la page 50 pour une description de toutes les dispenses et approbations en lien avec le Règlement 81-102 que le fonds ou le gestionnaire a obtenu et dont le fonds ou le gestionnaire continue de se prévaloir.

Attestation du fonds et du gestionnaire et promoteur du fonds

BMO Fonds privé à taux stratégique I

(le « fonds »)

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 29 novembre 2024

(Signé) « William E.P. Bamber »

WILLIAM E.P. BAMBER

Agissant à titre de chef de la direction
BMO Investissements Inc., à titre de
fiduciaire et de gestionnaire du fonds

(Signé) « Nelson C. Avila »

NELSON C. AVILA

Chef de la direction financière
BMO Investissements Inc., à titre de fiduciaire
et de gestionnaire du fonds

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE BMO INVESTISSEMENTS INC.,
le fiduciaire, gestionnaire et promoteur du fonds**

(Signé) « Gilles G. Ouellette »

GILLES G. OUELLETTE

Administrateur

(Signé) « Robert J. Schauer »

ROBERT J. SCHAUER

Administrateur

Attestation du placeur principal

BMO Fonds privé à taux stratégique I

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 29 novembre 2024

**PLACEUR PRINCIPAL
BMO INVESTISSEMENTS INC.**

(Signé) « William E.P. Bamber »

WILLIAM E.P. BAMBER

Agissant à titre de chef de la direction

Information propre au Fonds privé à taux stratégique I BMO

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (« OPC ») est une mise en commun de placements gérés par des gestionnaires financiers professionnels. Lorsque vous investissez dans un OPC, vous mettez votre argent en commun avec celui d'autres personnes qui ont des objectifs de placement similaires. Un gestionnaire de portefeuille investit cet argent au nom de l'ensemble du groupe. Si les placements génèrent de l'argent, tout le monde profite du gain. Si les placements entraînent une perte d'argent, tout le monde subit la perte.

Les sociétés qui gèrent les OPC suivent l'évolution de la participation de chaque investisseur dans les OPC en vendant des titres d'OPC sous forme de parts ou d'actions. Plus vous investissez, plus vous possédez de parts ou d'actions et plus votre participation aux revenus, aux gains et aux pertes des OPC est importante. En tant qu'investisseur, vous partagez également une partie des frais du fonds.

Les OPC existent sous diverses formes pour pouvoir répondre aux différents besoins des investisseurs. Le fonds peut donc détenir des placements comme des actions, des obligations, des liquidités, des dérivés, des fonds sous-jacents ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de ses objectifs de placement.

La valeur de ces placements peut fluctuer à la hausse ou à la baisse. Elle peut être influencée entre autres par la fluctuation des taux d'intérêt ou des taux de change, la situation économique au Canada ou à l'étranger, les pandémies ou crises sanitaires mondiales ou les nouvelles au sujet de sociétés dans lesquelles le fonds investit. La fluctuation de la valeur des placements peut entraîner la hausse ou la baisse du prix des titres de l'OPC. Ce qui explique pourquoi la valeur des placements dans un OPC peut augmenter ou diminuer après que vous les ayez souscrits et pourquoi la valeur de votre placement dans un OPC, au moment où vous le faites racheter, peut être supérieure ou inférieure à la valeur au moment où vous l'avez souscrit.

Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC pourrait vous interdire de faire racheter vos titres. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Circonstances extraordinaires de suspension de votre droit de faire racheter vos titres* à la page 30.

Quelle est la structure des organismes de placement collectif?

Un OPC peut être constitué sous forme de fiducie ou de société. Vous pouvez, dans les deux cas, mettre en commun votre argent avec celui d'autres investisseurs, mais ces deux structures comportent certaines différences. Lorsque vous investissez dans une fiducie, vous souscrivez des parts de fiducie. Lorsque vous investissez dans une société, vous souscrivez des actions de la société. Certaines sociétés d'investissement à capital variable peuvent émettre diverses catégories d'actions, chaque catégorie d'actions fonctionnant comme un OPC distinct, avec ses propres objectifs de placement.

La principale différence entre un placement dans une fiducie et une société porte sur la façon dont l'entité et votre placement dans l'entité sont imposés. Les distributions qui sont versées par un OPC constitué en fiducie sont, en général, considérées différemment aux fins du calcul de l'impôt de celles versées par un OPC constitué en société.

Les parts d'une fiducie de fonds commun de placement et les catégories d'une société d'investissement à capital variable peuvent être émises en différentes séries. Chaque série s'adresse à différents types d'investisseurs et peut comporter des frais différents ou des politiques en matière de distributions différentes.

Catégories et séries de titres des fonds constitués sous forme de fiducies

Un fonds constitué sous forme de fiducie peut émettre des titres en une ou en plusieurs catégories et une catégorie peut être émise en une ou en plusieurs séries. Un nombre illimité de titres de chaque série peuvent être émis. Dans le cas d'un fonds constitué sous forme de fiducie, à certaines fins, comme le calcul des frais et des charges, une catégorie ou une série de titres peut être traitée séparément d'une autre catégorie ou série de titres de ce fonds. En outre, les sommes d'argent que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des titres d'une série sont comptabilisées par série dans les registres d'administration du fonds. À d'autres fins, comme les activités de placement du portefeuille d'un fonds, toutes les catégories et les séries de titres du fonds sont traitées ensemble.

Veillez vous reporter à la rubrique *Les séries de titres*, à la page 25, pour obtenir plus de renseignements concernant les différentes séries de titres offertes.

Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Les risques varient d'un fonds à l'autre. Vous pouvez évaluer l'ampleur du risque en tenant compte de la fréquence des fluctuations de la valeur du fonds et de l'importance de ces fluctuations. C'est ce qu'on appelle la volatilité. Plus les changements de la valeur sont importants et nombreux, plus le fonds est volatil.

Chaque fonds comporte un degré différent de volatilité, qui dépend en grande partie du type de placements que fait le fonds. Par exemple, si un fonds n'investit que dans des instruments du marché monétaire produisant de l'intérêt offerts par le gouvernement canadien, le degré de volatilité sera minime. Cette situation s'explique par le fait que le gouvernement garantit le versement d'un certain taux d'intérêt et qu'il y a très peu de chances qu'il ne respecte pas sa promesse. Par contre, certains fonds peuvent investir massivement dans des actions du secteur de la technologie. Étant donné que la valeur de ces actions peut changer considérablement et fréquemment selon que les produits d'une société sont en demande ou non, les fonds qui ont une exposition importante à de telles actions peuvent être assez volatils.

En règle générale, plus le risque est élevé, plus le potentiel de gains (et de pertes) sera élevé, et plus le risque est faible, plus le potentiel de gains (et de pertes) sera faible. Un des meilleurs moyens de réduire la volatilité de l'ensemble de votre portefeuille est de détenir une grande variété de placements.

Le fonds est un « OPC alternatif » pour l'application des lois sur les valeurs mobilières et peut utiliser des stratégies qui ne sont généralement pas permises pour les OPC classiques, comme la capacité d'investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier de façon générale. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds, dans certaines conditions du marché, elles pourraient accentuer le risque qu'un placement dans le fonds perde de la valeur.

Lorsque vous décidez dans quels fonds investir, vous devez vous demander si vous pouvez tolérer une certaine volatilité. Vous trouverez ci-après certains critères importants qui peuvent vous permettre d'arrêter votre choix :

- *La période de temps pendant laquelle vous voulez investir.* Plus vous disposez de temps avant de devoir encaisser vos placements, plus vous devriez penser à investir dans des fonds qui ont une exposition à des placements en actions. Ces placements peuvent être plus volatils à court terme, mais à long terme, ils ont tendance à vous procurer un rendement supérieur à celui d'autres types de placements.
- *Vos objectifs de placement.* Vous avez vos propres objectifs qui détermineront le degré de risque que vous êtes prêt à accepter. Si vous ne pouvez atteindre votre objectif qu'en réalisant un rendement supérieur sur vos placements, vous devriez penser à assumer un plus grand niveau de risque en accordant plus d'importance aux fonds volatils dans votre portefeuille.

- *Votre portefeuille dans son ensemble.* Un fonds qui peut sembler trop risqué par lui-même peut convenir s'il ne représente qu'un petit pourcentage de votre portefeuille. Quelle est la raison? La diversification. Lorsque vous détenez divers fonds productifs d'intérêt et fonds d'actions dans votre portefeuille, vous augmentez vos chances d'obtenir un rendement supérieur. En même temps, une bonne combinaison de placements a tendance à réduire les écarts marqués de valeur de votre portefeuille. Cette situation s'explique par le fait que les divers types de placements que détient le fonds ont tendance à réagir de façon différente aux fluctuations économiques et du marché.

Les placements dans les organismes de placement collectif ne sont pas garantis

Contrairement aux comptes bancaires ou aux CPG, les titres du fonds ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et ils ne sont garantis ni par la Banque de Montréal ni par aucune autre personne. La valeur du fonds variera en fonction des fluctuations de la valeur des placements du fonds.

Dans des circonstances exceptionnelles, le fonds peut suspendre les rachats. Veuillez vous reporter à la rubrique *Circonstances extraordinaires de suspension de votre droit de faire racheter vos titres* à la page 30.

Détails du fonds

Type de fonds	revenu fixe mondial
Date de création	Série A : le 29 novembre 2024
Titres offerts	parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissible aux régimes enregistrés	Non admissible pour les régimes enregistrés
Frais de gestion	Série A : 0,55 %
Frais d'administration	0,10 %
	Les frais comprennent également les impôts, les taxes et d'autres frais du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Frais</i> à la page 33 pour obtenir plus de détails.
Gestionnaire de portefeuille	BMO Gestion d'actifs inc. Toronto (Ontario) (gestionnaire de portefeuille depuis novembre 2024)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le fonds a comme objectif de générer un revenu, tout en préservant le capital, en investissant principalement dans des titres de créance d'émetteurs du monde entier. Le fonds peut effectuer ces placements directement, ou indirectement en utilisant des dérivés ou en investissant la totalité ou une partie de son actif dans un ou plusieurs fonds d'investissement.

Le fonds est un OPC alternatif ayant recours à des dérivés, ce qui peut se traduire par un niveau d'effet de levier qui n'est pas autorisé aux OPC traditionnels. En outre, contrairement aux OPC traditionnels, le fonds n'est pas tenu de détenir des titres de créance à court terme liquides ou d'autres types de couverture en espèces en ce qui concerne ses expositions au marché obtenues par l'utilisation de dérivés. L'exposition globale du fonds aux emprunts en espèces, aux ventes à découvert et aux opérations sur dérivés visés utilisés aux fins de levier ou à des fins autres que de couverture ne peut dépasser 300 % de la valeur liquidative du fonds, calculée quotidiennement, sauf si le Règlement 81-102 ou une dispense de l'application de celui-ci l'autorisent.

Les objectifs de placement fondamentaux du fonds ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour tenter d'atteindre les objectifs du fonds, le gestionnaire de portefeuille emploie les stratégies suivantes :

- il investit principalement, directement ou indirectement, dans des titres de créance d'émetteurs du monde entier, notamment à l'aide de dérivés et/ou de placements dans des billets structurés d'émetteurs offrant une exposition à des titres à revenu fixe mondiaux ou à d'autres titres portant intérêt et/ou à des taux d'intérêt

- à l'occasion, il peut également détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, des titres à revenu fixe, des instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire, notamment afin de répondre aux demandes de rachat
- il peut revoir de façon dynamique l'exposition des placements du fonds sur les différents marchés mondiaux
- il peut investir jusqu'à 100 % de l'actif du fonds dans des titres de fonds sous-jacents, lesquels fonds sous-jacents devraient être principalement ou exclusivement des fonds sous-jacents que nous, un membre de notre groupe ou une personne qui a des liens avec nous gérons
- il peut investir jusqu'à 100 % des actifs du fonds dans des titres étrangers
- il peut utiliser des dérivés pour mettre en œuvre la stratégie de placement
- il peut utiliser des dérivés, comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et les autres dérivés, aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture, notamment aux fins suivantes :
 - conclure des swaps (y compris des swaps sur rendement total structurés ou des swaps de taux) visant un remboursement structuré, un titre (y compris des titres de fonds négociés en bourse), un panier de titres ou un actif de référence comme un indice ou un taux de référence
 - réduire l'incidence de la volatilité sur le fonds. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille peut tenter de réduire l'incidence défavorable des fluctuations des taux de change par l'achat de contrats de change à terme. L'exposition du fonds aux devises est habituellement pleinement couverte
 - acheter des options d'achat sur un titre (y compris des titres de fonds négociés en bourse) ou un panier de titres pour accroître le potentiel de rendement
 - vendre des options d'achat sur un titre (y compris des titres de fonds négociés en bourse) ou un panier de titres qui plafonnent leur croissance et génèrent des flux de trésorerie
 - acheter des options de vente sur un titre (y compris des titres de fonds négociés en bourse) ou un panier de titres pour réduire le risque de perte en cas de baisse
 - vendre des options de vente sur un titre (y compris des titres de fonds négociés en bourse) ou un panier de titres pour générer des flux de trésorerie
 - acheter des contrats à terme de gré à gré sur un titre (y compris des titres de fonds négociés en bourse) ou un panier de titres.

Ainsi que l'autorise la législation canadienne en valeurs mobilières, le CEI nous a donné l'autorisation de permettre au fonds de se livrer à certaines opérations avec certaines personnes apparentées et d'acheter des titres de ces dernières. Pour plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique *Restrictions en matière de placement* à la page 50.

La décision de participer à des opérations sur dérivés à des fins autres que de couverture sera fondée sur la possibilité de revenu et de plus-value du capital que procurent les opérations, ainsi qu'en prenant en compte l'exposition générale du portefeuille du fonds au risque lié au marché. La plus-value du capital obtenue par le fonds en recourant à ces stratégies liées aux dérivés peut être inférieure à la hausse de la valeur des titres sous-jacents ou de tout autre actif ou niveau de référence pertinent au cours d'une même période. Les dérivés peuvent également être utilisés pour obtenir une exposition aux titres sans acheter les titres directement. L'utilisation de dérivés de cette manière et l'exposition au marché du fonds qui découle de cette utilisation peuvent se traduire par un niveau d'effet de levier qui n'est pas autorisé aux OPC traditionnels. Veuillez vous reporter ci-après pour plus de détails sur le montant de l'effet de levier que le fonds peut utiliser.

Les dérivés peuvent être utilisés aux fins de couverture afin de protéger le fonds contre les pertes potentielles. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille peut tenter de réduire l'incidence de la fluctuation du cours des titres par l'utilisation de swaps de taux d'intérêt et/ou de swaps sur actions. Les dérivés peuvent être utilisés afin de réduire l'incidence de la volatilité sur le fonds. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille peut tenter de réduire

l'incidence défavorable des fluctuations des taux de change par l'achat de contrats de change à terme, de contrats à terme standardisés sur devises ou d'options.

Le fonds n'utilisera les dérivés que dans la mesure permise par les autorités en valeurs mobilières du Canada.

Le fonds ou les fonds sous-jacents peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'augmenter leur revenu. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une manière jugée adéquate pour atteindre les objectifs de placement du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Risque propre aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres* à la page 62.

Le fonds peut avoir recours à la vente à découvert pour gérer la volatilité ou améliorer son rendement si les marchés sont en baisse ou volatils. Conformément à ses objectifs de placement, le fonds peut avoir recours à la vente à découvert en empruntant des titres qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, sont surévalués et en les vendant sur le marché libre. Les titres seront rachetés par le fonds à une date ultérieure et rendus au prêteur. Le fonds n'aura recours à la vente à découvert que dans la mesure permise par les autorités en valeurs mobilières du Canada.

Le fonds peut utiliser un levier financier. L'effet de levier peut être créé au moyen de l'utilisation d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et/ou de dérivés. L'exposition globale aux sources d'effet de levier du fonds ne doit pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative de celui-ci et correspondra à la somme de ce qui suit, divisée par la valeur liquidative du fonds : i) la valeur marchande globale des emprunts du fonds; ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert visant des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs du portefeuille; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du fonds, à l'exclusion des dérivés visés utilisés aux fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières ou par toute dispense de l'application de ces dernières.

Le fonds peut déroger temporairement à ses objectifs de placement et détenir une partie de ses actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, dans des instruments du marché monétaire à court terme et/ou dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure lorsqu'il cherche des occasions de placement ou à des fins défensives compte tenu de la conjoncture économique et de la conjoncture du marché.

Restrictions en matière de placement

Le fonds est assujéti à certaines restrictions et exigences contenues dans la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui visent notamment à faire en sorte que les placements du fonds soient diversifiés et relativement liquides et que le fonds soit géré de façon adéquate. Le fonds est géré conformément à ces restrictions et obligations, sous réserve des dispenses de ces restrictions et obligations, décrites ci-après.

Approbation de l'autorité en valeurs mobilières

BMO GMA, au nom du fonds, a reçu d'une autorité en valeurs mobilières l'approbation de modifier certaines des restrictions et obligations en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102.

Dispense relative à l'interdiction de regroupement

Le fonds a obtenu une dispense d'application du paragraphe 4 de l'article 5.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement* pour permettre au gestionnaire de regrouper le prospectus d'OPC classiques qu'il gère avec le prospectus d'« OPC alternatifs » (au sens du Règlement 81-102) qu'il gère.

Nomination d'eSecLending à titre de mandataire

Le gestionnaire a obtenu une dispense qui lui permet de nommer eSecLending à titre de mandataire pour agir pour le compte du fonds afin d'administrer les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres qui sont effectuées par le fonds, même si eSecLending n'est pas un dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds.

Investir dans des titres placés par une entité apparentée

Le gestionnaire a obtenu une dispense qui permet au fonds d'investir dans des titres de créance de sociétés qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada, que les titres aient reçu ou non une notation désignée (au sens défini dans le Règlement 81-102) et qu'ils aient été placés ou non par une entité apparentée au fonds, au gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire, sous réserve du respect de certaines conditions, notamment que le fonds ait obtenu l'approbation préalable du CEI.

Opérations en nature

Le gestionnaire a obtenu une dispense qui autorise le fonds à se livrer à des opérations en nature, sous réserve du respect de certaines conditions.

Titres visés par la Règle 144A

Le fonds peut se prévaloir d'une dispense des exigences de la législation en valeurs mobilières visant l'achat et la détention d'actifs illiquides à l'égard de certains titres à revenu fixe qui sont admissibles et peuvent être négociés conformément à une dispense des exigences d'inscription de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), comme il est mentionné dans la Règle 144A de la Loi de 1933 à l'égard de la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué à *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933). La dispense fait l'objet de certaines conditions.

De plus, BMO GMA, au nom du fonds, a obtenu des dispenses du Règlement 81-105 ou de l'Instruction générale canadienne n° C-39, ou les approbations s'y rapportant, comme indiqué ci-après.

Prix et notations

Le fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui lui permet de mentionner dans les communications publicitaires les prix Lipper et les notations Lipper Leader, les trophées FundGrade A+ et les notes FundGrade attribués au fonds, sous réserve de certaines conditions.

Approbation du CEI

Le fonds a reçu l'approbation du CEI, et peut se prévaloir de cette approbation et des exigences pertinentes du Règlement 81-107, afin de modifier certaines des restrictions et obligations en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, en vue d'effectuer certaines opérations avec une partie apparentée (chacune, une « **opération entre parties apparentées** »). Un résumé de chaque opération entre parties apparentées est présenté ci-après. Le CEI a donné son approbation à l'égard de chaque opération entre parties apparentées par voie d'une instruction permanente.

Opérations sur des titres d'émetteurs apparentés

Les restrictions et les exigences en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières applicable interdisent à un conseiller en valeurs inscrit de sciemment faire en sorte que le fonds achète un titre d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée à son gestionnaire.

Toutefois, conformément au Règlement 81-107, le fonds peut faire ou conserver un placement dans les titres d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée à son gestionnaire lorsque certaines

conditions sont remplies, y compris le fait que l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur sont inscrits et sur laquelle ils sont négociés.

De plus, conformément au Règlement 81-107, le fonds peut faire un placement sur le marché secondaire dans les titres de créance hors bourse d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire et conserver ces titres lorsque certaines conditions sont remplies, notamment certaines conditions relatives à l'établissement du prix.

Finalement, conformément au Règlement 81-107, le fonds peut faire un placement dans les titres de créance à long terme d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire, pourvu que le placement soit fait dans le cadre d'un placement de titres de créance à long terme de cet émetteur (c.-à-d. dans le cadre d'un placement principal) et que certaines conditions soient remplies, y compris le fait que les titres de créance aient une durée à l'échéance supérieure à 365 jours, qu'ils ne soient pas des billets de trésorerie adossés à des actifs et que, immédiatement après que le fonds a fait son placement, il respecte les limites de détention.

Opérations pour compte propre sur des titres de créance

Les restrictions et les exigences en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières applicable interdisent au fonds d'acheter des titres d'une entité apparentée à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée à son gestionnaire ou de vendre des titres à une telle entité, à moins que les titres soient négociés à la cote d'une bourse et que certaines conditions relatives à l'établissement du prix soient remplies.

Toutefois, conformément au Règlement 81-107, le fonds peut acheter des titres de créance d'un émetteur auprès d'un courtier apparenté au gestionnaire de portefeuille ou vendre des titres de créance d'un émetteur à un tel courtier, agissant pour son propre compte, lorsque certaines conditions sont remplies, notamment certaines conditions relatives à l'établissement du prix.

Placements dans des titres placés par une entité apparentée

Les restrictions et les exigences en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières applicable interdisent au fonds de sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur pendant la période durant laquelle une entité apparentée agit à titre de preneur ferme aux fins du placement des titres de la catégorie visée, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus cinq pour cent de l'émission, ni dans les 60 jours qui suivent cette période. Cette interdiction ne s'applique pas non plus à un placement dans une catégorie de titres émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou d'un territoire canadien.

Toutefois, conformément au Règlement 81-102, cette interdiction ne s'applique pas à un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur assujéti au Canada lorsque certaines conditions sont remplies. Si le placement est fait durant le placement des titres, les conditions comprennent le fait que le placement des titres de l'émetteur assujéti soit effectué aux termes d'un prospectus ou d'une dispense de l'exigence de prospectus. Si le placement est fait dans les 60 jours qui suivent le placement des titres, les conditions comprennent le fait que le placement soit effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur assujéti sont inscrits et sur laquelle ils sont négociés et le respect de certaines conditions relatives à l'établissement du prix (dans le cas d'un titre de créance qui ne se négocie pas à la cote d'une bourse).

Opérations entre fonds

Les restrictions et les exigences en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières applicable interdisent au gestionnaire de portefeuille du fonds ou d'un compte géré de sciemment faire acheter par le fonds ou un compte géré un titre d'un émetteur auprès d'un autre fonds d'investissement à l'égard duquel le gestionnaire de portefeuille est le conseiller en valeurs, ou de vendre un titre d'un émetteur à un tel autre fonds d'investissement.

Toutefois, conformément au Règlement 81-107, cette interdiction ne s'applique pas à une opération conclue entre deux fonds d'investissement ou deux comptes gérés qui sont gérés par le même gestionnaire ou un membre de son groupe si certaines conditions sont remplies, notamment certaines conditions relatives à l'établissement du prix.

Le CEI du fonds a donné son approbation et des instructions permanentes à l'égard de chacune des opérations entre parties apparentées décrites précédemment. Conformément aux conditions prévues dans les instructions permanentes applicables du CEI, le CEI examine chaque opération entre parties apparentées au moins chaque trimestre. Dans le cadre de son examen, le CEI détermine si les décisions en matière de placement à l'égard des opérations entre parties apparentées :

- ont été prises par le gestionnaire dans l'intérêt fondamental du fonds et ont été prises libres de toute influence du gestionnaire ou d'une entité apparentée au gestionnaire et sans tenir compte de considérations se rapportant au gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire;
- respectaient les conditions prévues dans les politiques et procédures du gestionnaire;
- étaient conformes aux instructions permanentes applicables du CEI;
- ont abouti à un résultat juste et raisonnable pour les fonds.

Si une décision de placement à l'égard d'une opération entre parties apparentées n'est pas prise conformément à une condition imposée par la législation en valeurs mobilières ou par le CEI dans son approbation, le gestionnaire doit en aviser le CEI et le CEI doit, aussitôt que possible, en aviser les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le CEI est également tenu de faire état d'une telle opération dans son rapport annuel aux porteurs de titres du fonds.

Des renseignements additionnels sur le mandat, les tâches et les responsabilités du CEI se trouvent sous la rubrique *Comité d'examen indépendant et gouvernance du fonds* à la page 11.

Description des titres offerts

À l'heure actuelle, le fonds offre une série de titres. Vous trouverez le type de titres que le fonds offre dans le présent prospectus simplifié à la rubrique *Détails du fonds* de la description du fonds. Veuillez consulter la sous-rubrique *Les séries de titres* sous la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats* à la page 25 pour obtenir une description des séries de titres offertes par le fonds ainsi que les critères d'admissibilité liés à la série. Pour obtenir des détails, voyez également les rubriques *Frais* à la page 33 et *Rémunération du courtier* à la page 36.

Le fonds est divisé en parts et est autorisé à émettre un nombre illimité de parts et de fractions de parts. En règle générale, aucun certificat n'est émis au nom des porteurs de parts.

Le fonds peut émettre plus d'une série de parts. En règle générale, les principales différences entre les séries du fonds portent sur les frais payables par les séries, les modes de souscription suivant lesquels vous pouvez acquérir les titres, le type et la fréquence des distributions que vous recevez à titre de porteur de titres des séries.

En tant que porteur de parts, vous avez généralement droit à une participation proportionnelle du revenu net et des gains en capital nets du fonds attribuables aux parts que vous détenez. En cas de liquidation, vous avez droit à une participation proportionnelle au solde de l'actif net du fonds après le règlement des dettes impayées qui sont attribuables aux parts que vous détenez. Vous ne pouvez pas transférer ni céder des parts du fonds, mais pouvez demander qu'elles soient rachetées et les donner en gage en tant que garantie. Vous n'avez aucun droit de propriété sur quelque élément d'actif que ce soit du fonds. Aucune part d'un fonds ne comporte de droit à l'égard d'un autre

fonds. Le fait d'être porteur de parts ne vous confère pas un droit spécial de souscrire d'autres parts. Veuillez vous reporter à la rubrique *Assemblées des porteurs de titres* à la page 55, pour une description de vos droits de vote.

Toutes les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents, en dollars canadiens, de sorte qu'aucune autre somme ne peut être exigée de vous par le fonds relativement à ces parts.

Modifications des actes constitutifs

Nous pouvons apporter certaines modifications aux actes constitutifs pertinents (c.-à-d. la déclaration de fiducie) du fonds, dans la mesure permise par la législation applicable. Vous aurez le droit de voter à l'égard de certaines modifications importantes apportées aux actes constitutifs du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Assemblées des porteurs de titres* à la page 55 pour obtenir plus de détails à ce sujet.

Modifications requérant un avis écrit aux porteurs de parts

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue imposée par les lois sur les valeurs mobilières applicables, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts du fonds visés par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) les lois sur les valeurs mobilières applicables exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts avant que la modification ne prenne effet;
- b) les lois sur les valeurs mobilières applicables n'interdiraient pas la modification et le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts un préavis de la modification proposée.

Modifications ne requérant pas un avis écrit aux porteurs de parts

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts du fonds ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts du fonds ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le fonds ou le placement des parts du fonds;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre les modalités de la déclaration de fiducie et toute disposition des lois, des règlements ou des politiques applicables et qui pourrait toucher le fonds, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie qui est une correction typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration de fiducie;
- d) faciliter l'administration du fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements pour tenir compte de toute modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du fonds ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts du fonds.

Assemblées des porteurs de titres

Vous disposez d'un droit de vote relativement à chaque titre entier que vous détenez, droit que vous pouvez exercer aux assemblées des porteurs de titres du fonds ou de votre série sur toute question qui exige l'approbation des porteurs de titres en vertu du Règlement 81-102, de l'acte constitutif du fonds et des lois sur les sociétés par actions.

Vous êtes en droit de voter sur les questions suivantes :

- certaines restructurations du fonds (veuillez vous reporter ci-après pour de plus amples renseignements);
- certaines modifications importantes apportées aux actes constitutifs du fonds (veuillez vous reporter à la rubrique *Modifications des actes constitutifs* à la page 54 pour de plus amples renseignements);
- la nomination d'un nouveau gestionnaire du fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du groupe du gestionnaire;
- toute modification des objectifs fondamentaux de placement du fonds;
- toute diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative du fonds.

En règle générale, nous ne demandons pas l'approbation des porteurs de titres lorsque la modification de la méthode de calcul des frais imposés à l'égard des titres de série A du fonds (ou facturés directement aux porteurs de titres de série A par le fonds ou par nous relativement à la détention des titres de cette série du fonds) risque d'entraîner une augmentation des frais de la série A ou de ses porteurs de titres ou si des frais devant être imposés à l'égard des titres de série A du fonds (ou devant être facturés directement aux porteurs de titres de série A par le fonds ou par nous relativement à la détention de titres de cette série du fonds) sont institués et risquent d'entraîner une augmentation des frais facturés à la série A ou aux porteurs de titres de cette série. Dans les cas mentionnés précédemment, les porteurs de titres de série A recevront un préavis écrit concernant cette modification au moins 60 jours avant la date de prise d'effet.

Dans certains cas, le CEI, autorisé en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable, approuvera une fusion de fonds à votre place. Vous recevrez alors un avis écrit de toute fusion proposée au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Si le fonds détient des titres d'un autre OPC géré par nous ou une personne ayant un lien avec nous ou un membre de notre groupe, il n'exercera pas les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent. Nous pourrions, à notre discrétion, prendre les dispositions nécessaires pour que ces droits de vote soient exercés par les porteurs de titres du fonds qui détient les titres du fonds sous-jacent.

Dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables, nous pouvons modifier les droits des porteurs de titres d'un fonds en apportant des modifications à la déclaration de fiducie, le cas échéant. Veuillez vous reporter à la rubrique *Modifications des actes constitutifs* à la page 54 pour obtenir de plus amples renseignements.

Pour pouvoir apporter un changement à l'égard duquel l'approbation des porteurs de titres est requise, à moins que le contraire ne soit exigé par les actes constitutifs du fonds ou par les lois sur les valeurs mobilières ou les lois sur les sociétés par actions applicables, selon le cas, une résolution doit être adoptée par au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée du fonds a une voix prépondérante.

Distributions

Le fonds distribue tous les mois son revenu net ou un RC ou les deux et distribue ses gains en capital nets en décembre. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires du fonds, à moins que vous ne nous indiquiez par écrit que vous préférez recevoir des distributions en espèces.

Nom, constitution et historique du fonds

Le fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable établie en vertu des lois de la province d'Ontario et est régi par une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour en date du 22 mai 2022, ainsi que par une annexe A modifiée et mise à jour en date du 29 novembre 2024 (la « **déclaration de fiducie cadre** »).

Fonds	Constitution	Noms antérieurs au cours des 10 dernières années, le cas échéant
BMO Fonds privé à taux stratégique I	29 novembre 2024	s.o.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?**Risques généraux en matière de placement**

Un placement dans le fonds devrait être fait tout en comprenant que la valeur du fonds fluctuera en fonction de l'évolution de la situation financière de ses placements sous-jacents. Les placements sous-jacents et la valeur du fonds peuvent fluctuer sur de courtes périodes en raison des mouvements sur les marchés à court terme et sur de longues périodes pendant des périodes prolongées de redressement ou de ralentissement des marchés. En plus des variations de la condition des marchés de manière générale, d'autres facteurs, comme des événements locaux, régionaux et mondiaux, notamment la guerre, des actes de terrorisme, la propagation d'une maladie infectieuse ou d'autres problèmes de santé publique, ainsi que des récessions ou d'autres événements pourraient avoir une incidence considérable sur le fonds et ses placements et entraîner des fluctuations de la valeur du fonds. Certaines économies étrangères pourraient également être plus vulnérables aux tensions diplomatiques, à l'imposition de sanctions économiques à l'encontre d'un ou de plusieurs pays en particulier, aux changements dans les habitudes de négociation internationales, aux obstacles au commerce et à d'autres mesures protectionnistes ou mesures de rétorsion. Le texte qui suit présente les facteurs de risque les plus courants qui pourraient entraîner une variation de la valeur du fonds.

Risque propre aux emprunts

Un OPC alternatif peut emprunter des fonds ou des titres, ce qui pourrait amplifier l'effet des fluctuations des cours des placements sous-jacents et avoir une incidence sur la valeur de votre placement. Par conséquent, les gains ou les pertes sur des placements enregistrés par un OPC alternatif pourraient être plus volatils comparativement à un placement dans les mêmes catégories d'actifs et les mêmes titres sans recours à des emprunts.

Risque propre à la vente d'options d'achat

Le fonds doit assumer le risque intégral lié à son placement dans les titres qui composent son portefeuille, y compris les titres qui sont visés par des options d'achat qu'il vend, si le cours de ces titres baisse. De plus, le fonds ne devrait pas avoir droit aux gains réalisés sur un titre visé par une option d'achat dont le coût est supérieur au prix d'exercice de l'option. Dans de tels cas, le titulaire de l'option exercera vraisemblablement l'option. Les primes liées à la vente d'options d'achat couvertes pourraient ne pas excéder les rendements qui seraient produits

si les fonds concernés avaient continué d'investir directement dans les titres visés par les options d'achat. L'utilisation d'options peut avoir l'effet de restreindre ou de réduire le rendement total du fonds.

Rien ne garantit qu'il existera une bourse de valeurs ou un autre marché hors cote liquide permettant au fonds de vendre des options d'achat couvertes selon des modalités acceptables ou de liquider des options s'il souhaite le faire. La capacité du fonds de liquider ses positions pourrait également être touchée par des restrictions quotidiennes à la négociation d'options imposées par une bourse de valeurs. De plus, les bourses de valeurs pourraient suspendre la négociation d'options si le marché est volatil. Si le fonds n'est pas en mesure de racheter une option d'achat en cours, il ne pourra plus toucher des profits ni limiter ses pertes avant que l'option puisse être exercée ou vienne à échéance.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque que la société, le gouvernement ou une autre entité (y compris une structure spécifique) qui a émis une obligation ou un autre titre à revenu fixe (y compris des titres adossés à des crédits mobiliers ou des titres adossés à des créances hypothécaires) ne soit pas en mesure de payer l'intérêt ou de rembourser le capital lorsqu'ils sont exigibles. Ce risque est moins élevé dans le cas des émetteurs qui ont une note de crédit élevée attribuée par une agence d'évaluation du crédit. Il est plus élevé dans le cas des émetteurs qui ont une note de crédit peu élevée ou qui n'ont pas une telle note. Les placements ayant une note de crédit peu élevée offrent habituellement un rendement plus élevé que les instruments de plus grande qualité, mais présentent des possibilités de pertes ainsi que de gains importants, de même que le fonds qui les achète.

Les titres à revenu plus élevé et à plus grand risque dans lesquels le fonds peut investir sont assujettis à un risque plus grand de perte du capital et du revenu que les titres à revenu fixe qui ont une note plus élevée, et ils sont considérés comme moins sûrs en ce qui concerne la capacité de l'émetteur de payer l'intérêt et de rembourser le capital.

Une agence spécialisée dans l'évaluation de la solvabilité, comme Standard & Poor's ou DBRS, peut revoir à la baisse la notation des titres de créance d'un émetteur. Les baisses de notation inattendues diminuent habituellement la valeur de tels titres.

Risque propre à la cybersécurité

En raison de l'utilisation accrue de technologies comme Internet pour faire des affaires, le gestionnaire et le fonds sont, potentiellement, devenus plus exposés à certains risques liés à l'exploitation, à la sécurité de l'information et à des risques connexes. En règle générale, les cyberincidents peuvent résulter d'une attaque délibérée ou d'un événement fortuit. Les cyberattaques peuvent prendre la forme, entre autres, d'un accès non autorisé aux systèmes numériques (p. ex., par piratage ou au moyen d'un logiciel malveillant) en vue de détourner des actifs ou de l'information sensible, de corrompre des données ou de causer des interruptions ou des défaillances opérationnelles. Les cyberattaques peuvent également prendre une forme autre qu'un accès non autorisé; c'est le cas des attaques de type déni de service sur les sites Web (c'est-à-dire des efforts visant à rendre les services d'un réseau inaccessibles à ses utilisateurs visés). Les cyberincidents qui touchent le fonds, le gestionnaire ou les fournisseurs de services du fonds (notamment le gestionnaire de portefeuille, le ou les sous-conseillers, l'agent des transferts, le dépositaire ou les sous-dépositaires du fonds) pourraient perturber leurs activités commerciales respectives ou avoir une incidence sur celles-ci. Ces perturbations pourraient entraîner des pertes financières, l'incapacité du fonds de calculer sa valeur liquidative, des entraves à la négociation, l'incapacité des porteurs de titres d'effectuer des opérations auprès du fonds, l'incapacité du fonds de traiter des opérations, notamment des rachats de titres, des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, des dommages à la réputation ainsi que des remboursements ou d'autres frais compensatoires et/ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des conséquences défavorables semblables pourraient découler des cyberincidents visant les

émetteurs de titres dans lesquels le fonds investit ou les contreparties avec lesquelles le fonds effectue des opérations.

En outre, des sommes importantes pourraient devoir être engagées pour prévenir les cyberincidents dans l'avenir. Même si le gestionnaire et le fonds ont mis en place des plans de continuité des activités en cas de tels cyberincidents et des systèmes de gestion des risques pour les prévenir, ces plans et systèmes ont des limites qui leur sont inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été repérés. De plus, le gestionnaire et le fonds n'ont aucune emprise sur les plans et les systèmes de cybersécurité des fournisseurs de services du fonds, des émetteurs de titres dans lesquels le fonds investit ou de tout autre tiers dont les activités peuvent avoir une incidence sur le fonds ou ses porteurs de titres. En conséquence, le fonds et ses porteurs de titres pourraient être défavorablement touchés.

Risque propre aux dépôts

Le fonds peut déposer une partie ou la totalité de ses actifs dans des comptes de dépôt auprès d'une ou de plusieurs banques ou sociétés de fiducie canadiennes. Par conséquent, de tels fonds peuvent s'exposer au risque de contrepartie associé aux banques et aux sociétés de fiducie qui détiennent les actifs. Il n'est pas prévu que les espèces de la plupart des fonds déposés auprès de telles banques ou sociétés de fiducie canadiennes soient garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Risque propre aux dérivés

Les fonds peuvent avoir recours à des dérivés à deux fins principales : couvrir le risque ou obtenir une exposition à un placement. Les dérivés comportent leurs propres risques. Voici quelques-uns des risques les plus courants :

- rien ne garantit que la stratégie de couverture ou de placement sera efficace ou aura l'effet escompté;
- les dérivés conclus à des fins de couverture peuvent réduire les possibilités de gain si la valeur de l'instrument couvert augmente, parce que le dérivé pourrait subir une perte équivalente, et une opération de couverture pourrait s'avérer coûteuse ou sa mise en œuvre pourrait être difficile;
- l'utilisation de dérivés à des fins de placement ne protège pas un OPC contre la baisse de la valeur du titre, de la devise ou du marché sous-jacent dont le dérivé est un substitut;
- lorsqu'il conclut un contrat sur dérivés, un fonds peut être tenu d'effectuer un dépôt de garantie ou de donner un bien en garantie à la contrepartie au contrat, situation qui expose le fonds au risque de crédit de la contrepartie. Si la contrepartie devient insolvable, le fonds pourrait perdre son dépôt de garantie ou son bien donné en garantie ou engager des frais pour les recouvrer;
- l'autre partie à un contrat sur dérivés pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter de ses obligations afin de mener à bien l'opération;
- de nombreux dérivés, notamment ceux qui sont négociés en privé, sont complexes et souvent évalués de manière subjective; les évaluations incorrectes peuvent entraîner une augmentation des paiements en espèces devant être versés aux contreparties ou une perte de valeur pour un fonds;
- le prix d'un dérivé peut fluctuer davantage que le cours de l'actif ou du titre sous-jacent, et le prix d'un dérivé peut être touché par des facteurs autres que le cours de l'actif ou du titre sous-jacent;
- rien ne garantit qu'un fonds puisse liquider un dérivé au moment voulu à un prix qui correspond au prix auquel le dérivé a été évalué aux fins du calcul de la valeur liquidative, ce qui pourrait faire en sorte que le fonds subisse une perte. Par exemple,
 - les bourses de valeurs mobilières pourraient imposer des limites quotidiennes sur les dérivés négociés en bourse, ce qui pourrait empêcher un fonds d'effectuer des opérations sur sa position dans un dérivé ou de liquider celle-ci;
 - le prix des options sur indice boursier pourrait être faussé si les opérations sur certaines ou la totalité des actions qui forment l'indice sont interrompues, et un fonds pourrait ne pas être en

mesure de liquider sa position sur ces options si la négociation en bourse est interrompue ou si des restrictions à la négociation sont imposées;

- une contrepartie pourrait ne pas vouloir convenir, lorsqu'un fonds lui en fait la demande, d'une liquidation anticipée d'un contrat sur dérivés à un prix qui reflète la valeur marchande courante du contrat sur dérivés.
- il pourrait être plus difficile de fixer le prix des dérivés négociés sur certains marchés étrangers, ou de les liquider, qu'il ne l'est pour les dérivés négociés en Amérique du Nord, et les dérivés négociés sur certains marchés étrangers pourraient comporter un risque de crédit plus élevé que celui des dérivés négociés en Amérique du Nord;
- les dérivés (autres que les dérivés négociés en bourse) sont conclus à des prix et selon des modalités qui sont négociés de façon bilatérale entre la contrepartie et le fonds et, par conséquent, les échelons de prix négociés ne tirent pas profit d'un prix négocié en bourse (qui procure généralement de la liquidité et une concurrence active sur le plan des prix). De plus, le prix de dérivés négociés bilatéralement offerts au fonds peut devenir moins attrayant au fil du temps si les contreparties considèrent que le fonds n'est pas sensible au prix ou comporte des options de rechange limitées.

De plus, pour établir son revenu aux fins du calcul de l'impôt, le fonds entend considérer comme des gains et des pertes en capital les gains réalisés et les pertes subies dans le cadre de dérivés utilisés pour couvrir les fluctuations du cours des titres qu'il détient comme immobilisations, dans la mesure où il existe un lien suffisant. Le fonds considérera les primes reçues à la vente d'options d'achat et de vente couvertes sur immobilisations et les gains réalisés et pertes subies à la liquidation d'options comme des gains et des pertes en capital, conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC. Le fonds considérera généralement les gains réalisés et les pertes subies dans le cadre d'autres dérivés comme du revenu.

La pratique de l'ARC consiste à ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt en ce qui concerne la nature d'éléments comme le capital ou le revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée ni obtenue. En conséquence, il est possible que l'ARC soit en désaccord avec le traitement fiscal retenu par le fonds. Dans un tel cas, le revenu net du fonds aux fins du calcul de l'impôt et, dans le cas du fonds, la partie imposable des distributions versées aux investisseurs pourraient être subséquemment considérés comme supérieurs à ceux établis au départ. Les investisseurs ou le fonds pourraient recevoir une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt sur le revenu. De plus, le fonds pourrait devoir payer des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures versées aux porteurs de titres non résidents, ce qui réduirait la valeur du fonds et la valeur du placement d'un investisseur dans celui-ci.

Risque propre aux placements étrangers

Lorsqu'un fonds investit dans des titres étrangers, sa valeur est influencée par les marchés financiers et les tendances économiques générales des pays où les titres ont été émis. Il existe des normes sur le marché américain qui sont semblables à celles du marché canadien, mais ce n'est pas toujours le cas sur d'autres marchés étrangers. Par exemple, certains marchés étrangers peuvent ne pas être aussi rigoureusement réglementés que les marchés du Canada et des États-Unis. Leurs lois peuvent faire en sorte qu'il est difficile de protéger les droits des investisseurs. Le climat politique peut être moins stable et il peut exister des tensions sociales, religieuses et régionales. Les normes de divulgation commerciales et comptables peuvent être moins sévères qu'au Canada et aux États-Unis, faisant ainsi en sorte qu'il est difficile d'obtenir de l'information exhaustive sur un placement éventuel. Les marchés des valeurs mobilières peuvent être plus petits que ceux des pays développés; ainsi, il pourrait être plus difficile de vendre des titres afin de réaliser un bénéfice ou d'éviter des pertes. Par conséquent, la valeur des titres étrangers et la valeur des fonds qui les détiennent peuvent augmenter ou baisser plus rapidement et de manière plus importante que les placements au Canada et aux États-Unis. De façon générale, les titres émis sur des marchés plus développés comportent moins de risques propres aux placements étrangers. Les titres émis sur des marchés émergents ou en développement comportent des risques propres aux placements étrangers plus élevés.

Les fonds qui concentrent leurs placements dans un seul pays ou une seule région du monde ont tendance à comporter plus de risques que les fonds ayant une meilleure diversification sur le plan géographique étant donné que les prix des titres sur les mêmes marchés ont tendance à fluctuer à la hausse et à la baisse ensemble.

En outre, un fonds qui investit dans des titres étrangers peut devenir assujéti à des retenues d'impôt étranger sur les dividendes ou d'autres distributions à l'égard de ces titres et à la disposition de ceux-ci. Selon les circonstances, il se peut qu'une partie ou que la totalité de cet impôt étranger ne soit pas admissible à une exonération en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt qui permettent à un fonds ou à des porteurs de titres d'obtenir un crédit ou une déduction à l'égard de certains impôts étrangers.

Risque propre à un fonds de fonds

Dans le cadre de sa stratégie de placement, le fonds investit directement dans d'autres fonds d'investissement, ou obtient une exposition à ceux-ci. En conséquence, le fonds comporte les risques des fonds sous-jacents. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le fonds d'investissement qui investit dans le fonds sous-jacent sera incapable d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait ne pas être en mesure de racheter des titres.

Le fonds peut être réputé avoir gagné un revenu sur des placements dans certains types d'entités de placement étrangères. Il est possible que l'ARC soit en désaccord avec le traitement fiscal retenu par le fonds. Dans un tel cas, le revenu net du fonds aux fins du calcul de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux investisseurs pourraient être subséquentement considérés comme supérieurs à ceux établis au départ. Les investisseurs ou le fonds pourraient recevoir une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt sur le revenu. De plus, le fonds pourrait devoir payer des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures versées aux investisseurs non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur du fonds et la valeur du placement d'un investisseur dans celui-ci.

Risque propre aux indices

Certains fonds, dont les fonds indiciels et certains fonds négociés en bourse, ont recours à diverses stratégies indicielles ou ont une exposition à des OPC sous-jacents qui ont recours à des stratégies indicielles. Les fonds qui adoptent une stratégie indicielle tentent de reproduire le rendement des placements inclus dans l'indice et, par conséquent, le rendement d'un indice. Une corrélation parfaite entre le fonds ou un OPC sous-jacent utilisant une stratégie indicielle et son indice de référence est peu probable, puisque le fonds et l'OPC sous-jacent, à la différence de l'indice, engagent leurs propres charges opérationnelles et frais d'opérations, ce qui réduit les rendements.

De plus, un fonds ou un OPC sous-jacent peut, en fondant ses décisions de placement sur un indice, investir une plus grande partie de ses actifs dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs que ce qui est normalement permis pour les OPC. Dans de telles circonstances, le fonds ou l'OPC sous-jacent peut avoir tendance à être plus volatil et moins liquide que les OPC plus diversifiés, étant donné qu'il est davantage touché par le rendement d'émetteurs particuliers.

En outre, la concentration par un fonds ou un OPC sous-jacent de ses placements dans les titres faisant partie d'un indice précis lui permettra de se concentrer sur le potentiel de cet indice; toutefois, cela signifie également qu'il peut avoir tendance à être plus volatil qu'un fonds ou un OPC sous-jacent qui investit dans des titres de plusieurs indices puisque les cours des titres compris dans un même indice ont tendance à fluctuer de la même façon. Si ses objectifs de placement le prévoient, le fonds ou l'OPC sous-jacent doit continuer à investir dans les titres de l'indice, même si celui-ci affiche un mauvais rendement. Cela signifie que le fonds ou l'OPC sous-jacent ne pourra pas réduire le risque en diversifiant ses placements et en souscrivant des titres qui font partie d'autres indices.

De plus, si le marché boursier sur lequel l'indice se fonde n'est pas ouvert, le fonds ou l'OPC sous-jacent peut être incapable de déterminer sa valeur liquidative par titre et, en conséquence, peut être dans l'impossibilité de répondre aux demandes de rachat.

Risque de taux d'intérêt

La valeur des fonds investissant dans des titres à revenu fixe peut augmenter ou diminuer en fonction de l'évolution des taux d'intérêt. Voici pourquoi. Les titres à revenu fixe, notamment les obligations, les créances hypothécaires, les bons du Trésor et le papier commercial, procurent un taux d'intérêt déterminé au moment de leur émission. Leur valeur a tendance à fluctuer dans le sens contraire de l'évolution des taux d'intérêt. Ainsi, lorsque les taux d'intérêt sont à la hausse, la valeur d'une obligation existante sera à la baisse parce que le taux d'intérêt de cette obligation est inférieur au taux du marché et vice versa. Ces changements se répercutent sur la valeur de tout fonds investissant dans des titres à revenu fixe. En outre, dans la mesure où un fonds investit dans des instruments dont le rendement est négatif (p. ex. lorsque les taux d'intérêt sont négatifs), sa valeur pourrait en être touchée défavorablement.

Risque propre à la concentration sur un émetteur

Certains OPC concentrent leurs placements sur un émetteur en particulier. Ils peuvent ainsi se concentrer sur le potentiel de cet émetteur, mais il y a un risque que leur rendement connaisse une plus grande volatilité que celui des fonds qui investissent dans de nombreux émetteurs et que leur liquidité, et donc leur capacité de répondre aux demandes de rachat, soit affectée de manière défavorable. Comme ces fonds investissent dans un moins grand nombre d'émetteurs, ils sont davantage touchés par le rendement (bon ou mauvais) d'un émetteur. Ces fonds comportent un risque plus élevé que d'autres fonds qui investissent dans un plus grand nombre d'émetteurs.

Risque d'opérations importantes

Le fonds peut avoir un ou plusieurs investisseurs qui détiennent ou acquièrent un nombre important de titres du fonds, y compris d'autres OPC. Par exemple, une institution financière peut acheter ou vendre des quantités importantes de titres du fonds pour couvrir ses obligations à l'égard d'un produit de placement garanti dont le rendement est lié au rendement du fonds. En outre, certains OPC, y compris certains fonds d'investissement BMO, peuvent investir directement dans les fonds. Si un ou plusieurs de ces investisseurs (y compris ces fonds qui effectuent des placements) décident de faire racheter leur placement dans le fonds, celui-ci pourrait devoir vendre un nombre important de titres pour répondre à ces demandes. Le gestionnaire de portefeuille pourrait devoir remanier la composition du portefeuille du fonds de façon importante ou pourrait être obligé de vendre des placements à des prix défavorables, ce qui pourrait avoir des répercussions défavorables sur le rendement du fonds. Réciproquement, si un ou plusieurs de ces investisseurs décident d'augmenter leur investissement dans le fonds, le fonds pourrait devoir détenir une position relativement importante en espèces pour une certaine période pendant que le gestionnaire de portefeuille essaie de trouver des placements convenables, situation qui pourrait avoir des répercussions défavorables sur le rendement du fonds.

Une fiducie, et notamment le fonds, connaît un « fait lié à la restriction de pertes » au sens de la Loi de l'impôt lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fonds, au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt. En règle générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du fonds est un porteur de parts qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient des parts dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du fonds. Si le fonds connaît un « fait lié à la restriction de pertes », i) son exercice sera réputé prendre fin aux fins du calcul de l'impôt (ce qui donnera lieu à une attribution du revenu imposable du fonds à ce moment aux porteurs de parts pour que le fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu sur ce montant), et ii) il deviendra assujéti aux règles concernant la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés par actions qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital latentes et des

restrictions sur leur capacité de reporter prospectivement les pertes. En conséquence de l'application de ces règles, le montant des distributions versées par le fonds suivant un fait lié à la restriction de pertes peut être supérieur à ce qui aurait été par ailleurs versé. Toutefois, aucune personne ni aucun groupe de personnes ne devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire ou un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire du fonds tant que celui-ci est une « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt parce qu'il respecte certaines conditions, dont des conditions portant sur la diversification des placements.

Risque propre à l'effet de levier

Lorsqu'un OPC alternatif investit dans des dérivés, emprunte des fonds aux fins d'investissement ou effectue des ventes à découvert visant des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs de référence ou niveaux de référence ou d'indice, un effet de levier peut être introduit dans l'OPC alternatif. Il y a effet de levier lorsque l'exposition notionnelle de l'OPC alternatif aux actifs sous-jacents ou aux indices de référence ou aux niveaux similaires pertinents est plus grande que le montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable dans la valeur ou le niveau de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent peut amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par l'OPC alternatif et pourrait entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut accroître la volatilité, nuire à la liquidité de l'OPC alternatif et l'obliger à liquider des positions à des moments défavorables.

Risque de liquidité

Certains titres pourraient être difficiles à acheter ou à vendre parce qu'ils ne sont pas bien connus ou parce qu'ils sont très sensibles aux événements politiques ou économiques. C'est le cas par exemple des placements dans des secteurs précis, surtout dans les secteurs des marchandises, et des placements sur des marchés restreints ou émergents. De plus, les sociétés de plus petite envergure peuvent être difficiles à évaluer parce qu'elles créent de nouveaux produits ou services pour lesquels aucun marché n'existe encore ou ne génère pas encore de revenus. Elles peuvent n'avoir qu'un petit nombre d'actions sur le marché, ce qui peut compliquer l'achat ou la vente d'actions par le fonds au moment voulu. La valeur des fonds qui détiennent de tels placements peut augmenter ou diminuer de façon importante.

Risque propre à la vente d'options de vente

Certains fonds perçoivent des primes sur les options qu'ils vendent. Leur risque de perte, si au moins une de leurs options est exercée et expire dans le cours, peut éclipser considérablement leurs gains découlant de la réception de ces primes sur les options. Ces fonds réserveront ou sépareront des actifs liquides en quantité suffisante pour couvrir leurs obligations aux termes de chaque option de façon continue. La stratégie relative aux options de vente se veut rentable dans des marchés neutres, haussiers et modérément baissiers. Cependant, une baisse importante des marchés peut avoir une incidence défavorable sur le rendement de ces fonds.

Rien ne garantit qu'il existera une bourse de valeurs ou un autre marché hors cote liquide permettant au fonds de vendre des options de vente selon des modalités acceptables ou de liquider des options s'il souhaite le faire. La capacité du fonds de liquider ses positions pourrait également être touchée par des restrictions quotidiennes à la négociation d'options imposées par une bourse de valeurs. De plus, les bourses de valeurs pourraient suspendre la négociation d'options si le marché est volatil. Si le fonds n'est pas en mesure de racheter une option de vente en cours, il ne pourra pas réaliser ses profits ou limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option qu'il a vendue puisse être exercée ou ne vienne à échéance.

Risque propre aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Le fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une manière jugée adéquate pour atteindre les objectifs de placement du fonds. Une opération de prêt de titres est une entente dans le cadre de

laquelle le fonds prête des titres par l'entremise d'un mandataire autorisé, en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Lors d'une mise en pension, le fonds convient de vendre des titres en contrepartie d'espèces tout en assumant au même moment une obligation de racheter les mêmes titres en contrepartie d'espèces (habituellement à un prix supérieur), à une date ultérieure. Une prise en pension est une opération dans le cadre de laquelle le fonds achète des titres en contrepartie d'espèces tout en convenant au même moment de revendre les mêmes titres en contrepartie d'espèces (habituellement à un prix plus élevé), à une date ultérieure.

Les risques associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres se matérialisent lorsqu'une contrepartie est en défaut aux termes de l'entente attestant l'opération et que le fonds est forcé de faire une réclamation pour recouvrer son investissement. Lors d'une opération de prêt ou d'une mise en pension de titres, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres prêtés ou vendus a augmenté par rapport à la valeur des biens donnés en garantie qu'il détient. Dans le cas d'une prise en pension de titres, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres qu'il a achetés diminue par rapport à la valeur des biens donnés en garantie qu'il détient.

Dans le but de limiter ces risques :

- la valeur des biens donnés en garantie et détenus par le fonds doit être égale à un minimum de 102 % de la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou de la contrepartie en espèces versée (les biens donnés en garantie font l'objet d'un rajustement tous les jours ouvrables pour permettre de s'assurer que cette valeur est maintenue);
- les mises en pension de titres et les conventions de prêt de titres sont limitées à 50 % de la valeur des actifs du fonds. La valeur des biens donnés en garantie et le montant des contreparties en espèces versées pour des titres reçus ne sont pas considérés aux fins de ce calcul;
- nous ne concluons de telles opérations qu'avec des parties qui semblent posséder les ressources et la capacité financière nécessaires pour respecter leurs engagements aux termes des conventions.

Risque propre à la vente à découvert

Les stratégies de vente à découvert peuvent donner au fonds l'occasion de gérer la volatilité et d'augmenter le rendement si les marchés sont en baisse ou volatils. La vente à découvert de titres comporte un risque puisque rien ne garantit que la valeur des titres diminuera suffisamment au cours de la période de la vente à découvert pour compenser l'intérêt versé par le fonds ni que le fonds pourra faire un profit, et la valeur des titres de la vente à découvert peut plutôt augmenter. Le fonds peut également avoir des difficultés à racheter et à rendre les titres empruntés. L'agent emprunteur de qui le fonds a emprunté les titres peut faire faillite et le fonds peut perdre la garantie qu'il a déposée auprès de l'agent emprunteur.

Afin de limiter ces risques, le fonds établira des contrôles lorsqu'il se livre à une vente à découvert :

- le titre vendu à découvert doit être liquide;
- au moment où le fonds vend le titre à découvert :
 - le fonds a emprunté ou a pris des dispositions en vue d'emprunter le titre auprès d'un agent emprunteur
 - la valeur marchande globale de l'ensemble des titres de l'émetteur qui sont vendus à découvert par le fonds, sauf les titres d'État, n'est pas supérieure à 10 % de la valeur liquidative du fonds
 - la valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le fonds n'est pas supérieure à 50 % de la valeur liquidative du fonds.

Risque propre aux modifications fiscales

Rien ne garantit que les lois fiscales, fédérales ou provinciales du Canada, les lois fiscales étrangères ou les politiques administratives ou pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds

commun de placement et des sociétés de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur le fonds ou les porteurs de titres.

La Loi de l'impôt renferme les « **règles de RDEIF** » qui imposent une limite sur le montant des dépenses nettes d'intérêts et de financement engagées par certaines sociétés par actions ou fiducies, qu'elles soient engagées directement ou indirectement au moyen d'une société de personnes, qui peuvent être déduites dans le calcul du revenu imposable à des fins fiscales canadiennes à un ratio fixe du « revenu imposable rajusté » selon la définition de cette expression dans les règles de RDEIF. Les règles de RDEIF prévoient que, dans certaines circonstances, les déductions inutilisées d'une année donnée peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif ou prospectif à d'autres années d'imposition. Les règles de RDEIF ainsi que leur application sont très complexes et pourraient avoir une incidence défavorable sur le placement d'un porteur de parts dans le fonds.

L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu à l'égard de la caractérisation d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue de l'ARC. En conséquence, il est possible que l'ARC soit en désaccord avec le traitement fiscal retenu par le fonds. Dans un tel cas, le revenu net du fonds aux fins du calcul de l'impôt et, dans le cas du fonds, la partie imposable des distributions versées aux investisseurs pourraient être subséquemment considérés comme supérieurs à ceux établis au départ. Les investisseurs ou le fonds pourraient recevoir une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt sur le revenu. Toute obligation imposée au fonds viendrait réduire sa valeur et la valeur du placement d'un investisseur dans celui-ci.

Risque propre aux titres coupon zéro

Le fonds peut investir dans des titres coupon zéro. Les titres coupon zéro ont tendance à être plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt que les titres de durée semblable qui versent un intérêt.

Méthode de classification du risque de placement

Nous attribuons un niveau de risque de placement au fonds pour vous donner d'autres renseignements qui vous aideront à déterminer si un fonds vous convient. La méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de placement d'un fonds, aux fins de publication dans l'aperçu du fonds, est une méthode normalisée de classification du risque prescrite par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières fondée sur la volatilité historique du fonds mesurée par l'écart-type sur 10 ans de ses rendements mensuels. Cependant, d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, peuvent exister. Il est également important de noter que la volatilité antérieure d'un fonds peut ne pas refléter sa volatilité future.

En appliquant la méthode préconisée, nous classons, en règle générale, dans l'une des catégories décrites ci-après le niveau de risque de placement associé au fonds en tenant compte de l'écart-type historique du fonds sur une période de 10 ans :

- Faible
- Faible à moyen
- Moyen
- Moyen à élevé
- Élevé

Dans certains cas, cette méthode peut donner des résultats qui nous obligeraient à attribuer au fonds un niveau de risque de placement plus faible qui ne traduirait pas correctement, à notre avis, sa volatilité future. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite précédemment, nous pourrions augmenter le niveau de risque de placement du fonds si nous jugeons cette augmentation raisonnable dans les circonstances, en tenant compte d'autres facteurs qualitatifs, dont la conjoncture économique, les styles de gestion

de portefeuille, la concentration dans un secteur, le type de placements effectués par le fonds et la liquidité de tels placements.

Puisque le fonds n'a pas un historique de rendement d'au moins 10 ans, l'historique de rendement d'un indice de référence qui devrait s'approcher raisonnablement de l'écart-type du fonds sera utilisé pour la période de 10 ans pour calculer l'écart-type du fonds. Ce niveau de risque de placement pourra être modifié lorsque le fonds aura un historique de rendement suffisant. Le niveau de risque de placement et l'indice de référence du fonds sont examinés au moins une fois par année et lorsqu'ils ne sont plus raisonnables dans les circonstances, par exemple en cas de modification importante des objectifs et/ou des stratégies de placement du fonds.

Le tableau qui suit présente l'indice de référence du fonds.

Fonds	Indice de référence
BMO Fonds privé à taux stratégique I	Indice Bloomberg U.S. Aggregate Bond (couvert en \$ CA)

Le tableau qui suit décrit l'indice de référence du fonds.

Indice de référence	Description de l'indice de référence
Indice Bloomberg U.S. Aggregate Bond	L'indice Bloomberg U.S. Aggregate Bond donne une mesure générale des marchés des titres de créance américains à taux fixe de qualité. Il est constitué de quatre grands sous-indices : l'indice U.S. Government, l'indice U.S. Credit, l'indice U.S. Mortgage-Backed Securities et l'indice U.S. Asset-Backed Securities.

Ces niveaux de risque de placement ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque de l'investisseur. Nous vous prions de consulter votre conseiller financier pour obtenir des conseils à l'égard de votre situation personnelle.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur la méthode normalisée de classification du risque que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de placement du fonds, sur demande et sans frais. Vous pouvez communiquer avec nous sans frais au numéro 1 800 665-7700, écrire à BMO Investissements Inc. au 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1 ou nous envoyer un courriel à l'adresse fonds@bmo.com. Si vous avez souscrit vos titres du fonds par l'entremise d'un courtier, composez sans frais le 1 800 304-7151, écrivez à BMO Investissements Inc. au 250, rue Yonge, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8 ou envoyez-nous un courriel à l'adresse servicealaclientele.fonds@bmo.com.

bmo.com/fonds

bmo.com/mutualfunds

Fonds d'investissement BMO

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans son aperçu du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Les fonds d'investissement BMO sont offerts par BMO Investissements Inc. Si vous souhaitez obtenir un exemplaire de ces documents, communiquez avec nous au numéro sans frais 1 800 304-7151, écrivez à BMO Investissements Inc. au 250, rue Yonge, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8 ou envoyez-nous un courriel à l'adresse servicealaclientele.fonds@bmo.com.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents. Vous pouvez vous procurer ces documents et d'autres informations sur le fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web www.bmogam.com/ca-fr/ressources/documents-reglementaires ou www.sedarplus.ca.

^{MD/MC} Marques déposées/marque de commerce de la Banque de Montréal, utilisée en vertu d'une licence.

Comment nous joindre

BMO Investissements Inc.
100, rue King Ouest, 43^e étage
Toronto (Ontario) M5X 1A1
1 800 665-7700 ou 1 800 304-7151
fonds@bmo.com

BMO Investissements Inc., 250, rue Yonge, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8

Fonds d'investissement BMO

Membre de BMO Groupe financier